



HOUSE OF COMMONS
CANADA

L'ÉTÉ DE 1990

**CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
DES AFFAIRES AUTOCHTONES**

**Ken Hughes, député
Président**

MAI 1991

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 59

Le mardi 9 avril 1991

Le mercredi 10 avril 1991

Le mercredi 17 avril 1991

Le jeudi 18 avril 1991

Président: Ken Hughes, député

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 59

Tuesday, April 9, 1991

Wednesday, April 10, 1991

Wednesday, April 17, 1991

Thursday, April 18, 1991

Chairman: Ken Hughes, M.P.

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing
Committee on

Affaires autochtones / Aboriginal Affairs

L'ÉTÉ DE 1990

CONCERNANT:

Conformément à son Ordre de renvoi daté du 22 octobre 1990, suite de l'étude concernant les événements survenus à Kamistake et Kabnawake durant l'été de 1990.

Y COMPRIS:

Le cinquième rapport à la Chambre

RESPECTING:

Pursuant to its Order of Reference dated October 22, 1990, considering of the events at Kamistake and Kabnawake during the summer of 1990.

INCLUDING:

The Fifth Report to the House

CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES

Ken Hughes, député
Président

MAI 1991

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1988-1990-1991

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1988-90-91

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 59

Le mardi 9 avril 1991
Le mercredi 10 avril 1991
Le mercredi 17 avril 1991
Le jeudi 18 avril 1991

Président: Ken Hughes, député

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 59

Tuesday, April 9, 1991
Wednesday, April 10, 1991
Wednesday, April 17, 1991
Thursday, April 18, 1991

Chairman: Ken Hughes, M.P.

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des

*Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing
Committee on*

Affaires autochtones

Aboriginal Affairs

CONCERNANT:

Conformément à son Ordre de renvoi daté du 22 octobre 1990, suite de l'étude concernant les événements survenus à Kanesatake et Kahnawake durant l'été de 1990

Y COMPRIS:

Le cinquième rapport à la Chambre

RESPECTING:

Pursuant to its Order of Reference dated October 22, 1990, consideration of the events at Kanesatake and Kahnawake during the summer of 1990.

INCLUDING:

The Fifth Report to the House

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989-1990-1991

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989-90-91

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES

MEMBRES

Président: Ken Hughes

Vice-président: Allan Koury

Ethel Blondin
Marc Ferland *

Wilton Littlechild
Robert Nault

Robert E. Skelly
Stanley Wilbee

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ AUX DÉLIBÉRATIONS

Edna Anderson
Gilles Bernier
David Bjornson
Lise Bourgault
Clément Couture
Dorothy Dobbie
Murray Dorin
Ron Fisher
Jim Fulton

Ray Funk
Al Horning
Lynn Hunter
Derek Lee
Ricardo Lopez
Arnold Malone
Ken Monteith
Beth Phinney
Lee Richardson

Larry Schneider
Ray Skelly
Barbara Sparrow
Bob Speller
Blaine Thacker
Scott Thorkelson
Walter Van de Walle
Brian White
Dave Worthy

* Quoiqu'il ne fût pas un membre permanent, M. Marc Ferland a participé de façon régulière aux travaux du Comité.

GREFFIERS DU COMITÉ

Martine Bresson
Normand Radford

DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Wendy Moss, attachée de recherche
Rolande Soucie, attachée de recherche

Teressa Nahanee, expert-conseil

DU BUREAU DU LÉGISTE ET CONSEILLER PARLEMENTAIRE:

Martin S. Kalson, conseiller principal

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du lundi 22 octobre 1990:

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que la question des événements survenus à Kanesatake et à Kahnawake au cours de l'été 1990 soit déferée au Comité permanent des affaires autochtones.

CINQUIÈME RAPPORT

ATTESTÉ

Confirmation a : *Le Greffier de la Chambre des communes* Le Comité a entendu des témoignages concernant des événements survenus à Kanesatake et Kahnawake durant l'été 1990, et fait part à la Chambre de ses conclusions et recommandations.

ROBERT MARLEAU

LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES

a l'honneur de présenter son

Comme le mentionnait un éditorial du *Calgary Herald* en date du 30 novembre 1990, «Les témoignages qui seront recueillis à l'occasion de ces audiences... ne seront pas plaisants à entendre... mais ils font partie d'un processus nécessaire, si nous voulons rétablir la confiance et comprendre ce qui s'est passé.» Ces mots ont pris l'allure d'une prémonition au cours des audiences 1991.

CINQUIÈME RAPPORT

Le Comité remercie de leur appui les 35 députés représentant les trois partis nationaux qui, d'une façon ou d'une autre, ont participé à cette série d'audiences. Leur engagement à l'égard de la justice pour les Autochtones est un exemple à suivre.

Conformément à son ordre de renvoi du 22 octobre 1990, votre Comité a entendu des témoignages concernant des événements survenus à Kanesatake et Kahnawake durant l'été 1990, et fait part à la Chambre de ses conclusions et recommandations.

Le Comité est grandement reconnaissant envers toutes les personnes qui ont guidé, dirigé et coordonné ses travaux. Les greffiers, Martine Bresson et Normand Radford, dont la loyauté et la disponibilité ne se sont jamais démenties face aux grands défis à relever, Martin Kelson qui s'est joint à l'équipe et nous a fourni des conseils très astucieux en sa qualité de conseiller juridique principal auprès du Bureau du légiste et conseiller parlementaire,

Teressa Nabance, qui a pris le temps, malgré ses études de droit, de nous donner un point de vue valable sur les questions à l'étude, Rosalinde Soucie, qui s'est acquittée des essentielles fonctions de recherche et de soutien avec son calme, son efficacité et sa routine habituels,

Pour la cinquième fois d'affilée, le Comité a eu la chance, aux fins de ce rapport, de pouvoir compter sur les services de Wendy Mox pour effectuer le travail de recherche et de rédaction. Ses efforts, son engagement, son dévouement inébranlable et son bon jugement ont été des plus profitables au Comité, non seulement à l'occasion de la préparation de ce rapport mais aussi tout au long des deux dernières années.

En conclusion, peut-être y aurait-il lieu de rappeler à tous les Canadiens les mots de Mohandas Gandhi :

«Pour comprendre la non-violence, il faut d'abord comprendre la violence et ses deux formes distinctes -- physique et passive.»

La violence passive, qui se manifeste sous la forme de discrimination, d'oppression, d'exploitation, de haine, de colère et de toutes sortes d'autres façons subtiles, engendre la violence physique dans une société. Pour débarrasser la société de cette violence physique, nous devons agir maintenant pour éliminer la violence passive.»

AVANT-PROPOS

Comme le mentionnait un éditorial du *Calgary Herald* en date du 30 novembre 1990, «Les témoignages qui seront recueillis à l'occasion de ces audiences . . . ne seront pas plaisants à entendre . . . mais ils font partie d'un processus nécessaire, si nous voulons rétablir la confiance et comprendre ce qui s'est passé.» Ces mots ont pris l'allure d'une prémonition au cours des audiences menées de janvier à mars 1991.

Le Comité remercie de leur appui les 35 députés représentant les trois partis nationaux qui, d'une façon ou d'une autre, ont participé à cette série d'audiences. Leur engagement à l'égard de notre bien commun a eu une incidence déterminante sur les résultats constructifs présentés ici.

Le Comité est grandement reconnaissant envers toutes les personnes qui ont guidé, dirigé et coordonné ses travaux. Les greffiers, Martine Bresson et Normand Radford, dont la loyauté et la disponibilité ne se sont jamais démenties face aux grands défis à relever. Martin Kalson qui s'est joint à l'équipe et nous a fourni des conseils très astucieux en sa qualité de conseiller juridique principal auprès du Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Teressa Nahanee, qui a pris le temps, malgré ses études de droit, de nous donner un point de vue valable sur les questions à l'étude. Rolande Soucie, qui s'est acquittée des essentielles fonctions de recherche et de soutien avec son calme, son efficacité et sa minutie habituels.

Pour la cinquième fois d'affilée, le Comité a eu la chance, aux fins de ce rapport, de pouvoir compter sur les services de Wendy Moss pour effectuer le travail de recherche et de rédaction. Ses efforts, son engagement, son dévouement inébranlable et son bon jugement ont été des plus profitables au Comité, non seulement à l'occasion de la préparation de ce rapport mais aussi tout au long des deux dernières années.

En conclusion, peut-être y aurait-il lieu de rappeler à tous les Canadiens les mots de Mohandas Gāndhi :

«Pour comprendre la non-violence, il faut d'abord comprendre la violence et ses deux formes distinctes — physique et passive.

La violence passive, qui se manifeste sous la forme de discrimination, d'oppression, d'exploitation, de haine, de colère et de toutes sortes d'autres façons subtiles, engendre la violence physique dans une société. Pour débarrasser la société de cette violence physique, nous devons agir maintenant pour éliminer la violence passive.»

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ORDRE DE RENVOI	v
I. INTRODUCTION	1
II. VUE D'ENSEMBLE DE KANESATAKE	3
A) Gouvernement mohawk de Kanesatake	3
B) Questions territoriales à Kanesatake	7
III. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS DE MARS 1987 AU 11 JUILLET 1990	15
IV. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU 11 JUILLET 1990	29
V. CONCLUSION	35
VI. RECOMMANDATIONS	37
A) Questions de portée nationale	37
B) Questions particulières à Kanesatake	39
ANNEXE A – LISTE DES TÉMOINS	41
ANNEXE B – LISTE DES MÉMOIRES	47
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	49
PROCÈS-VERBAUX	51

I. INTRODUCTION

Le conflit tragique qui s'est déroulé à Oka (Québec) a profondément bouleversé tous les Canadiens. Il nous faudra du temps pour oublier les événements de l'été 1990 à Kanesatake et à Kahnawake : le violent combat entre les policiers et les occupants de la Pinède, le 11 juillet 1990; la mort du caporal Lemay; la fermeture du pont Mercier; les troubles civils et les manifestations de racisme; les allégations répandues de violation des droits de la personne; l'invocation de la *Loi sur la défense nationale* pour envoyer en tout 3 700 soldats canadiens à Oka et à Châteauguay, Kanesatake et Kahnawake; les traumatismes subis par toutes les personnes en cause, et notamment les enfants; l'attaque à coups de pierres sur des Mohawks, femmes, enfants et personnes âgées, le 28 août 1990; la destruction et la perte de biens et de moyens de subsistance.

Les instances fédérales, provinciales et municipales, et les dirigeants des Premières Nations doivent se pencher attentivement sur les questions complexes à l'origine de ce conflit ainsi que sur la confusion et l'amertume qu'il a provoquées. Il faut tout faire pour éviter de nouvelles manifestations de violence et pour aider les personnes affligées par ces événements tragiques. Il faudra également se pencher sur l'état précaire des rapports entre l'administration des Premières Nations, le gouvernement fédéral et les autorités provinciales, et aborder la question du racisme et celle du statut politique des peuples autochtones au Canada.

Les délibérations du Comité ont permis d'obtenir des témoignages précieux et des conseils judicieux, en plus de faire ressortir les questions fondamentales nécessitant une intervention. Cependant, à cause de l'absence de témoins importants et du peu de temps dont disposait le Comité, ce dossier ne contient pas tous les renseignements cruciaux sur les événements de l'été 1990.

Comme on pouvait s'y attendre, les délibérations du Comité ont révélé des perspectives fondamentalement différentes des événements de l'été 1990. Pour citer l'un des témoins, il n'y a pas qu'une seule vérité, mais plutôt une vérité pour chaque personne selon son expérience et son point de vue. Afin de partager certaines de ces perspectives et les leçons qui peuvent en être tirées, nous commencerons ce rapport par une vue d'ensemble de la collectivité de Kanesatake et par une chronologie des événements qui ont abouti au conflit.

II. VUE D'ENSEMBLE DE KANESATAKE

Le Canada compte sept collectivités mohawks totalisant 39 263 habitants : Kanesatake, Kahnawake, Akwesasne, Tyendinaga, Wahta, Six-Nations à Ohsweken, Oneida (Thames River). La population mohawk de Kanesatake se chiffre à 1 591 habitants, dont 838 y vivent en permanence. Près de la moitié des fonds affectés à Kanesatake par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est consacrée à l'éducation primaire et secondaire des élèves qui sont des Indiens inscrits. Le gouvernement fédéral verse des paiements de transfert au gouvernement de la province pour l'éducation des jeunes Indiens inscrits qui vivent dans la réserve et qui fréquentent l'école publique en dehors de la réserve. Ce profil budgétaire est typique de nombreuses collectivités indiennes dont une bonne partie de la population est d'âge scolaire.

A) GOUVERNEMENT MOHAWK DE KANESATAKE

Avant l'adoption en 1869 de la première loi fédérale sur les Indiens, les populations indigènes avaient leur propre système de gouvernement qui se fondait sur leurs propres valeurs traditionnelles. Au dix-neuvième siècle, la *Loi sur les Indiens* tolérait encore certaines «coutumes de la bande» dans l'administration locale, mais à titre provisoire seulement. Lorsque certaines des Premières Nations refusèrent d'élire le conseil de bande prévu par la loi, le gouvernement fédéral tenta par différents moyens de les y forcer. L'adoption de diverses dispositions statutaires eut pour effet d'accroître les pouvoirs du ministre des Affaires indiennes, permettant ainsi la destitution des dirigeants traditionnels. À l'occasion, certains ont été arrêtés et dépouillés des symboles de leur autorité.

En 1899, la population de Kanesatake fut assujettie au système électoral prévu par la *Loi sur les Indiens* autrement dit, le gouvernement fédéral décida que cette loi s'appliquerait aux Premières Nations de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et du Québec. Rien n'indique, toutefois, que cette décision ait reçu le consentement explicite des populations intéressées. En fait, l'introduction d'un conseil élu s'est heurtée à une résistance active, mais vaine de la part des Mohawks. À St. Regis (Akwesasne), les chefs traditionnels furent arrêtés en 1899 et cinq d'entre eux purgèrent un an de prison. Ce type de répression se répéta à Ohsweken, Ontario en 1924 : «À Ohsweken, le système d'élection du conseil fut institué sommairement en 1924, lorsque le Lieutenant-Colonel C.E. Morgan, accompagné d'agents de la Gendarmerie royale du Canada, mit à la porte de la maison du Conseil les chefs traditionnels, confisqua les ceintures de wampum du Conseil (symboles d'autorité) et organisa l'élection d'un conseil de bande». (Information donnée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sur la Confédération iroquoise des Six-Nations)

En 1951, on modifia la *Loi sur les Indiens*. Aux yeux de la loi fédérale, les «coutumes de la bande» prévalaient de nouveau à Kanesatake, étant donné que le gouvernement avait négligé d'émettre un décret précisant que les dispositions électorales de la loi de 1951

allaient dorénavant s'appliquer. Par «coutumes de la bande», on entendait ce que le gouvernement fédéral voulait bien reconnaître ou comprendre. Selon le ministère des Affaires indiennes, la réticence à imposer le système électoral prévu par la loi en 1951 s'explique en partie par le fait que le gouvernement fédéral ne savait pas très bien si les terres d'Oka étaient une réserve indienne aux termes de la *Loi sur les Indiens* (Bulletin d'information du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, juillet 1990, sur le gouvernement des bandes mohawks, et note de service de la section Terres, Revenus et Fiducie du ministère, en date du 17 février 1987). Si ce n'est pas une réserve, on peut douter de la compétence de tout conseil de bande qui existe en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qu'il soit constitué selon la «coutume» ou selon les dispositions électorales de la loi.

La collectivité de Kanesatake est déchirée, depuis au moins trente ans et peut-être depuis plus longtemps, par des luttes intestines intenses concernant la forme que devrait prendre le gouvernement mohawk. Jusqu'en septembre 1969, le conseil de bande (exigé par la *Loi sur les Indiens*) de Kanesatake, tout en fonctionnant techniquement d'après les coutumes de la bande, avait suivi les dispositions électorales de la loi et de ses règlements, selon ce qu'en dit le ministère des Affaires indiennes. En octobre 1969, le ministère reconnut un changement de coutumes à la suite d'une demande de reconnaissance officielle des chefs traditionnels de Kanesatake, qui appuyèrent leur requête sur une pétition signée par ce qui semblait être la majorité de la population adulte résidente (158 habitants sur 292). À partir du 27 octobre 1969, les «chefs traditionnels» sont devenus l'entité avec laquelle le ministère devait traiter pour toute question relative aux affaires de la bande. Une note de service ministérielle à diffusion interne datant de 1970 décrit le changement de coutumes de 1969 comme étant le remplacement d'un système d'élection semblable à celui que prévoit la *Loi sur les Indiens*, par le système des chefs héréditaires. Cette note de service expliquait les raisons pour lesquelles un groupe du nom de «Comité des Indiens de Kanesatake» ou «Groupe Gaspé» (qui avait à l'origine appuyé le remplacement de la coutume par le système des chefs héréditaires) remettait en question l'autorité des chefs héréditaires. La note de service soulève une question qui est toujours d'actualité : «La *Loi sur les Indiens* fait état de la coutume, sans toutefois investir le ministère d'aucune responsabilité explicite à cet égard. Quant à savoir si nous devrions statuer sur des litiges en nous fondant sur une interprétation du terme «coutume», la question reste discutable».

La note de service de 1970 décrit aussi la procédure à suivre pour modifier la composition du conseil de bande de Kanesatake en vertu du système coutumier que le ministère avait reconnu jusqu'à maintenant : «Les chefs [héréditaires] ont expliqué que conformément à la coutume, un changement peut s'imposer en raison du décès, de la démission ou de la mauvaise conduite d'un membre, auquel cas la mère de clan peut demander la démission du membre après l'avoir dûment averti. Dès lors, la bande se réunit pour désigner un nouveau membre». En 1970, le Groupe Gaspé remet en question la légitimité du conseil de bande, sur la foi d'une pétition signée par 121 des 158 personnes qui avaient signé celle de 1969. Le ministère conclut en fin de compte que sa connaissance de la coutume n'était pas suffisante pour lui permettre de statuer sur un litige qui portait sur une

interprétation de celle-ci. Le ministère décida que s'il recevait une pétition signée par la majorité des électeurs lui demandant de reconnaître un changement de coutume, il accepterait uniquement un rôle d'arbitre et seulement par voie d'un vote majoritaire tenu lors d'une réunion ou à l'occasion d'un référendum auprès des électeurs résidents, où le changement proposé serait clairement défini.

Le gouvernement fédéral tente, depuis 1899, de soumettre la collectivité de Kanesatake à la *Loi sur les Indiens*. Depuis au moins 1951, il est constamment aux prises avec la question de savoir :

- 1) si le conseil de bande prévu par la *Loi sur les Indiens* doit être choisi conformément à la coutume de la bande telle qu'elle est reconnue et vérifiée par le ministère, ou conformément aux dispositions pertinentes de la loi et des règlements;
- 2) ce qu'est effectivement la coutume de la bande et ce qu'il faut faire lorsque des membres prétendent que la sélection d'un chef ou d'un conseil ne s'est pas faite selon la coutume de la bande.

Au fil des ans, le gouvernement et certains segments de la collectivité ont tenté de répondre à ces questions au moyen d'une série de référendums, de pétitions, d'actions en justice, de réunions et de sondages dans les foyers. Ces mesures se sont limitées à déterminer quel système de régie conforme à la *Loi sur les Indiens* la collectivité préférerait. Mais une proportion importante de la population—la Longhouse de Kanesatake—considère que toute mesure prise en vertu de la *Loi sur les Indiens* est contraire à la loi mohawk.

Les Mohawks qui se conforment à la loi et aux coutumes mohawks se donnent le nom de «Haudenosaunee», ce qui signifie «peuple de la Longhouse». La nation mohawk est un des membres de la Confédération iroquoise des Six-Nations. Cette confédération est parfois appelée la Ligne des Cinq-Nations, la Ligue des Six-Nations, la Confédération des Six-Nations ou simplement les Iroquois. Elle comprend les six nations suivantes : (d'est en ouest) Kanienkahaka (Mohawk), Oneida, Onondaga, Cayuga, Seneca et Tuscarora.

La Confédération iroquoise des Six-Nations a pour constitution la Grande Loi de la Paix (Kayanera Kowa) qui, dit-on, est la plus ancienne constitution au monde. On dit aussi que, selon la Grande Loi, tout Haudenosaunee qui cesse de se conformer aux coutumes et qui adopte un mode de gouvernement, une religion ou un style de vie étranger se trouve banni de la confédération.

Les membres de la Longhouse refusent, pour leur part, d'avoir affaire à tout système de régie conforme à la *Loi sur les Indiens*; ils ne reconnaissent pas non plus d'autre forme légitime de gouvernement mohawk que le système de la Longhouse. Dans une lettre en date du 2 juin 1967, le chef Samson Gabriel (Te-Ka-ri-He-Kon) affirmait ce qui suit : «Nous ne reconnaissons aucune puissance pouvant instituer, par la paix, la force ou la

violence, une administration politique parallèle. Les incursions de pareils groupes dans les affaires politiques et internationales perturbent énormément les Chefs de la Confédération iroquoise des Six-Nations».

On n'a jamais considéré que la Longhouse équivalait à la «coutume de la bande», pour la bonne raison que les adhérents de la Longhouse ne reconnaissent au gouvernement fédéral aucune autorité sur la nation mohawk. Il est probable que les membres de la Longhouse verraient dans toute tentative visant à intégrer leur système de gouvernement au système coutumier de la bande reconnu par la *Loi sur les Indiens*, un geste susceptible de compromettre la souveraineté des Mohawks et les fondements de la Grande Loi.

Le système des chefs héréditaires se réclamant de la coutume de la bande est considéré par les membres de la Longhouse comme un système étranger, créé en dehors de la loi mohawk traditionnelle et, par conséquent, illégitime. Même si le système coutumier des chefs héréditaires et celui de la Longhouse sont tous deux fondés sur un régime de clan et qu'ils font appel aux mères de clan pour la sélection des dirigeants, les deux systèmes sont distincts. Les membres de la Longhouse ont déclaré que, contrairement au système des chefs héréditaires, la Confédération iroquoise ne reconnaît pas l'existence d'un Grand Chef ou de premières mères de clan, et que les gens ne votent pas sur les décisions de la mère de clan. Comme l'ont démontré les événements de l'été dernier, l'institution de la Longhouse continue d'exister à Kanesatake et, avec elle, la résistance à la *Loi sur les Indiens* et à toute forme de gouvernement local relevant du fédéral. Qui plus est, le refus des gens de la Longhouse de participer à toute action sanctionnée par les autorités fédérales touchant le gouvernement local va même jusqu'au refus de participer aux référendums et aux élections parrainés par le gouvernement fédéral. L'existence de groupes rivaux et le refus des membres de la Longhouse de prendre part aux élections et aux référendums fédéraux ont empêché un de ces groupes de s'assurer une majorité.

Les audiences du Comité ont révélé peu de choses des rapports entre les membres de la Longhouse et ceux de la Warrior Society, si ce n'est une relation d'entraide entre ceux qui se disent des Warriors mohawks et les membres de la Longhouse présents dans la Pinède le 11 juillet 1990. Les membres de la Longhouse et de la Warrior Society sont le plus souvent associés aux revendications de souveraineté des Mohawks. La Warrior Society, dans sa forme actuelle, semble avoir une origine relativement récente. On dit souvent qu'elle s'inspire du manifeste de Louis Karoniaktejeh Hall intitulé *Rebuilding the Iroquois Confederacy*, écrit au début des années 1970. Les revendications des Mohawks en matière de souveraineté remontent toutefois au moins aussi loin que l'institution de la Longhouse. Les collectivités mohawks de Kanesatake et de Kahnawake ont cherché à affirmer leur souveraineté bien avant l'été de 1990. Par exemple, en 1946, lors des audiences du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la révision de la *Loi sur les Indiens*, une délégation se faisant appeler la tribu iroquoise du Lac des Deux-Montagnes demanda l'abolition de la *Loi sur les Indiens*, refusant d'être assujettie aux lois fédérales et provinciales sur leur territoire en vertu des droits qui leur étaient conférés par traité, et

réclamant «aux termes de nos droits issus des traités, que le gouvernement canadien reconnaisse et respecte nos droits souverains et nos privilèges en tant que nation» (*Procès-verbaux et témoignages*, Fascicule 33, p. 1795, mémoire en date du 24 octobre 1946).

Les milieux juridiques discutent sérieusement de la légitimité des prétentions autochtones à l'autodétermination et à une certaine forme de souveraineté résiduelle, dans le cadre du droit international. Certaines questions, qui commencent aussi à surgir devant les tribunaux canadiens suscitent tout un éventail d'opinions juridiques. Selon les autorités juridiques les plus contemporaines, les peuples autochtones constituaient des nations souveraines avant l'arrivée des Européens en Amérique du Nord. On s'entend moins sur l'effet d'actes simples de «découverte» par les nations européennes sur la souveraineté des autochtones et sur les répercussions de mesures subséquentes prises par les puissances européennes sur le statut des autochtones. Les analystes juridiques sont arrivés à presque toutes les conclusions possibles, depuis la non-reconnaissance de toute souveraineté indigène même avant le contact avec les Européens, jusqu'à la reconnaissance d'une certaine forme de souveraineté résiduelle aujourd'hui.

Indépendamment de ce débat juridique, les membres de la Longhouse réclament la souveraineté de la nation mohawk. Les peuples autochtones partout au pays revendiquent le droit d'être reconnus en tant que nations souveraines, sans toutefois, sauf quelques exceptions, aller aussi loin que l'indépendance totale. Cette reconnaissance existe aux États-Unis où les nations indiennes sont considérées par la loi comme *domestic dependent Nations* possédant certains pouvoirs souverains résiduels. Au Canada, la majorité des membres des Premières Nations réclament la reconnaissance en vertu de la Constitution du Canada du droit inaliénable à l'autodétermination. Cela semble signifier, entre autres, la reconnaissance par la Constitution de domaines de compétence indienne exclusive où ni le gouvernement fédéral ni les provinces ne peuvent dicter les lois à adopter par les Premières Nations. Le fédéral et les provinces conserveraient un rôle législatif dans certains domaines; dans d'autres, les compétences seraient partagées. Ce sont là quelques-unes des nombreuses questions en suspens concernant le statut politique des Premières Nations au Canada.

B) QUESTIONS TERRITORIALES À KANESATAKE

À Kanesatake, la situation territoriale ne correspond nullement au modèle habituel des réserves indiennes du Canada. La situation de la collectivité de Kanesatake est anormale du point de vue des lois canadiennes : les membres de la «bande indienne» de Kanesatake sont des «Indiens» au sens de la *Loi sur les Indiens*, ont un conseil de bande établi conformément aux dispositions de cette loi, vivent (depuis 1945) sur des terres domaniales réservées à leur usage (au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*), mais ne vivent pas sur des terres ayant clairement le statut de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, il n'existe aucun régime législatif pouvant clairement s'appliquer à la gestion ou au contrôle local de ces terres.

L'origine de cette situation unique et des conflits territoriaux qui subsistent dans les régions de Kanesatake et d'Oka entre autochtones et non-autochtones remonte à la concession de terres faite en 1717 par le roi de France, au profit des ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal. Vers 1721, les Sulpiciens fondent une mission pour les nouveaux convertis, composés d'Iroquois (Mohawks), de Nipissings et d'Algonquins, au sein de leur concession seigneuriale du Lac des Deux-Montagnes. En 1735, le roi de France élargit la concession initiale. On reconnaît en général que les Sulpiciens ont reçu ces terres afin de protéger les autochtones et d'assurer leur instruction (ce qui témoigne de l'ethnocentrisme et du paternalisme de l'époque). Toutefois, la nature exacte des obligations des Sulpiciens envers les autochtones est restée depuis un sujet de controverse.

Il y a eu de fréquents conflits entre les autochtones et les Sulpiciens au sujet de ces terres, en particulier en ce qui concerne leur vente à des tiers. Cette controverse aboutit finalement, en 1841, à la proclamation par l'Assemblée législative du Bas-Canada d'une loi qui confirmait les titres de propriété du Séminaire sur les terres contestées et maintenait les quelques vagues obligations des Sulpiciens envers les autochtones. Les membres du Séminaire se trouvaient ainsi constitués en société en vertu de la *Loi concernant le Séminaire de Saint-Sulpice*, qui reconnaissait au Séminaire le droit d'avoir, de détenir et de posséder le «fief et la seigneurie» du Lac des Deux-Montagnes à titre de propriétaire, de la même manière et dans la même mesure que le prévoyaient les dispositions initiales relatives à la concession de ces terres. Les Mohawks d'Oka ont toujours contesté le droit du Séminaire de vendre ces terres et n'ont jamais cessé de se plaindre de leur administration.

Au début du XX^e siècle, le gouvernement fédéral essaya de régler cette question en intentant des poursuites judiciaires au nom des autochtones du Lac des Deux-Montagnes afin de déterminer les obligations et les droits respectifs du Séminaire et des autochtones. En obligeant les tribunaux à préciser la nature des droits territoriaux du Séminaire, on comptait pouvoir établir avec précision si les Sulpiciens pouvaient ou non vendre ces terres à des tiers. En 1912, le Conseil judiciaire du Conseil privé (le plus haut tribunal du Canada à cette époque) rendit sa décision dans l'affaire *Corinthe c. Séminaire de Saint-Sulpice*. Selon lui, la loi de 1841 confirmait hors de tout doute les titres de propriété des répondants (le Séminaire) sur la seigneurie et rendait impossible, pour les appelants, l'établissement d'un titre indépendant quant à la possession ou au contrôle administratif de ces terres. Le Conseil privé déclarait également que les Mohawks ne pouvaient prétendre à aucun titre en vertu d'un droit ancestral, que ce soit par voie de prescription ou de fiducie. Les juges ont vaguement parlé d'un possible statut de fiducie de bienfaisance, mais n'en ont pas dit plus étant donné que cette question n'avait pas été soulevée dans cette affaire. En somme, le tribunal a jugé que les Mohawks avaient le droit absolu d'occuper les terres et de s'en servir jusqu'à ce que les Sulpiciens exercent leur droit absolu de les vendre.

Le conflit est donc demeuré entier entre les autochtones et le Séminaire (qui a continué de vendre des parties de la concession initiale). En 1945, le gouvernement fédéral a essayé une fois de plus de mettre fin à la controverse en achetant ce qui restait des terres des Sulpiciens et en assumant toutes les obligations de ces derniers envers les Indiens sans

consulter les Mohawks au sujet de cet accord. Cette étape a marqué le début d'un processus, toujours en cours aujourd'hui, visant à rassembler des terres sous contrôle fédéral pour créer une réserve à Kanesatake. L'un des obstacles à la création d'une réserve aux termes de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre mesure législative éventuelle est que les terres achetées en 1945 sont constituées de plusieurs parcelles dispersées au sein de la municipalité d'Oka. La collectivité de Kanesatake et la municipalité d'Oka sont toutes deux dans une position délicate puisque toute décision de l'une au sujet de l'utilisation et de la gestion des terres, risque d'avoir des répercussions sur l'autre. La coordination des politiques relatives à l'utilisation des terres est depuis longtemps une source de conflits entre les deux collectivités.

En 1975, les Mohawks de Kanesatake, de concert avec les bandes de Kahnawake et d'Akwesasne, ont présenté une revendication conjointe, en vertu de la politique fédérale des revendications territoriales globales, pour faire reconnaître l'existence de titres ancestraux à l'égard de terres situées le long du fleuve Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais, dans le sud du Québec. Les «revendications globales» portent sur des titres ancestraux existants et supposent la négociation d'une foule de questions, par exemple, la détermination des terres placées sous le contrôle autochtone, des terres à céder, de la compensation et des futurs régimes législatifs devant s'appliquer au territoire en question. Voici une description générale des terres revendiquées par les Mohawks : la partie sud-ouest de la province de Québec, comprenant la région située le long du fleuve Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais et s'étendant, au sud et à l'est, jusqu'à la frontière des États-Unis et, au nord, jusqu'à un point situé près de la rivière Saguenay et incluant des régions au nord et à l'ouest du fleuve Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais. Ce territoire engloberait les terres contestées de la Pinède d'Oka, qui étaient au coeur du conflit de l'été dernier.

Le gouvernement fédéral rejeta la revendication globale des Mohawks pour les raisons suivantes :

1. Les Mohawks ne peuvent revendiquer un titre ancestral car ils ne possèdent pas ces terres depuis des temps immémoriaux. Celles-ci ont été occupées à tour de rôle ou simultanément par les Nipissings, les Algonquins et les Iroquois.
2. Tout titre ancestral qui a pu exister a été éteint d'abord par les rois de France, au moment des concessions de terres effectuées par ceux-ci, notamment celle de la seigneurie accordée au Séminaire de Saint-Sulpice, puis par la Couronne britannique qui a octroyé des titres à d'autres personnes lorsque les terres ont été ouvertes à la colonisation.

Le ministère des Affaires indiennes a de nouveau affirmé au Comité qu'à son avis, la faiblesse fondamentale de la revendication globale des Mohawks dans la région d'Oka tient au fait que les documents historiques ne démontrent pas que les Mohawks ont eu l'usage exclusif de ces terres depuis des temps immémoriaux—étant donné la présence

d'autres peuples autochtones et de groupes non autochtones, comme les Sulpiciens. Du point de vue des Mohawks, les revendications des gouvernements canadiens et des colonisateurs non autochtones ne sont pas plus fondées.

La réponse du ministère à la revendication des Mohawks a aussi été exprimée d'une autre façon. Ainsi, selon un document d'information du ministère datant de juillet 1990 (et intitulé *Gouvernement des bandes mohawks*) les Mohawks d'Oka seraient des descendants des Iroquois, des Algonquins et des Nipissings. Si tel est le cas, il importe alors de savoir si les autochtones de Kanesatake sont en mesure de prouver qu'ils ont traditionnellement utilisé et occupé ces terres, non seulement en tant que Mohawks, mais également en tant que descendants de tous les peuples autochtones qui ont utilisé ce territoire avant et depuis l'arrivée des Européens.

À l'appui de leur revendication globale, les Mohawks soutiennent aussi que les terres octroyées aux Sulpiciens étaient censées profiter aux autochtones. Par conséquent, la Société de Saint-Sulpice ne pouvait vendre ces terres sans le consentement des autochtones concernés. Cette question est considérée comme une revendication particulière, c'est-à-dire une revendication découlant d'allégations relatives à la mauvaise gestion des terres indiennes par le gouvernement. Or, la position du gouvernement fédéral en ce qui concerne les revendications particulières dans cette région est essentiellement la suivante : la décision rendue par le Conseil privé en 1912, constitue une réponse définitive à la question de savoir si le gouvernement fédéral a encore quelque obligation légale.

En résumé, les revendications territoriales des Mohawks ont toujours été fondées sur un certain nombre d'arguments juridiques distincts, quoique tous liés entre eux :

1. la souveraineté territoriale découlant du statut de nation souveraine;
2. les droits issus de traités;
3. la Proclamation royale de 1763;
4. les titres ancestraux non éteints en vertu de la *common law*;
5. les droits territoriaux découlant des obligations imposées aux Sulpiciens, dans le cadre de la concession territoriale qui leur a été faite par le roi de France au XVIII^e siècle.

Selon les administrations fédérale, provinciale et municipale, la plupart, sinon la totalité, de ces questions ont été tranchées par la décision (défavorable aux Mohawks) rendue en 1912 par le Conseil judiciaire du Conseil privé (le Tribunal d'appel de dernière instance à cette époque au Canada) dans l'affaire *Corinthe c. le Séminaire de Saint-Sulpice*. Toutefois, le tribunal n'avait pas été directement saisi de la question de la souveraineté mohawk.

Les questions relatives aux droits territoriaux des Mohawks de Kanesatake diffèrent des nombreuses autres questions de droits territoriaux autochtones parce qu'elles sont parmi les rares à avoir fait l'objet d'une décision de tribunal de dernière instance (ce qui ne

veut pas dire que d'autres aspects juridiques ne pourraient être contestés en cour); de plus, les Mohawks sont l'un des rares groupes à s'être prévalu du processus de revendications globales et particulières. Leurs deux revendications furent rejetées par le gouvernement fédéral. Malgré ces revers, les Mohawks continuent à invoquer les raisons susmentionnées pour revendiquer des droits territoriaux.

Les Mohawks soutiennent aujourd'hui que, indépendamment de l'arrivée de Mohawks convertis à la mission sulpicienne du Lac des Deux-Montagnes en 1721, la nation mohawk utilisait et occupait ces terres et y exerçait sa souveraineté bien avant les concessions territoriales faites par le roi de France. Les Mohawks font état de plusieurs traités conclus avec des puissances européennes (Pays-Bas, France et Angleterre) qui, à leur avis, reconnaissent leur souveraineté sur leur territoire du Canada et des États-Unis. Ils contestent également la légalité des concessions de terres, en vertu du droit international. Par exemple, si ces terres n'étaient pas occupées par des non-autochtones avant 1717, mais qu'elles l'étaient par des autochtones (Mohawks, Nipissings ou Algonquins), en vertu de quel principe juridique international une puissance européenne pouvait-elle affirmer sa souveraineté sur le territoire, s'il n'y avait eu ni conquête ni cession?

De leur côté, la municipalité d'Oka, les gouvernements fédéral et provincial ainsi que les personnes qui affirment détenir des titres clairs sur des terres rachetées des Sulpiciens, soutiennent que les autochtones n'ont aucun droit de propriété à l'extérieur des terres achetées par le gouvernement fédéral et que cette question a été définitivement réglée par les lois et par les tribunaux.

En 1985, la superficie totale des terres de Kanesatake s'élevaient à 828,1 hectares (2046,31 acres). En 1986, à la suite du rejet de la revendication territoriale particulière, le gouvernement fédéral s'est engagé à entreprendre l'unification des terres par l'achat d'autres terres afin de créer une base territoriale attenante pour les Mohawks de Kanesatake. Le projet était apparemment assujéti aux conditions et aux critères énoncés dans la politique fédérale d'agrandissement des réserves (lettre du 28 avril 1989 du directeur régional, Terres, Revenus et Fiducie, adressée au Grand Chef suppléant des Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations).

Par conséquent, indépendamment de la politique fédérale existante en matière de revendications territoriales, le gouvernement fédéral avait amorcé, avant le conflit d'Oka, un processus visant à acheter d'autres terres en vue de créer une base territoriale unifiée pour la population de Kanesatake. Aucun achat ne semble avoir été fait entre 1985 et l'été troublé de 1990. Des transactions ont cependant été réalisées pendant le conflit, y compris celle visant la Pinède tant controversée.

Le gouvernement fédéral a toujours l'intention de constituer une base territoriale unifiée à Kanesatake. Une fois cela fait, il faudra décider du type de régime législatif à adopter. Le ministère des Affaires indiennes semble envisager la possibilité d'appliquer la *Loi sur les Indiens*, à titre provisoire, mais se dit prêt à discuter de toute autre possibilité, à

l'intérieur des paramètres régissant la politique fédérale actuelle en matière d'autonomie. Ainsi, la politique actuelle en matière d'autonomie pourrait servir de fondement à des négociations sur l'établissement d'une administration locale autonome sur le territoire en remplacement de la *Loi sur les Indiens*, comme l'ont fait les Cris de la Baie James, au Québec, et les Sechelts de la Colombie-Britannique. Toutefois, cette perspective soulève la question très complexe de l'autonomie gouvernementale et de la souveraineté autochtone qui, à son tour, pose le problème des formes de gouvernement au sein dans la collectivité mohawk. À Kanesatake, on a des points de vue très différents et très arrêtés sur la forme que devrait prendre le gouvernement local; de plus, les valeurs, les structures et les processus respectant les valeurs mohawks coutumières sont loin de faire l'unanimité. Les opinions diffèrent beaucoup non seulement en ce qui concerne la loi mohawk traditionnelle, mais également en ce qui a trait au mode d'élection du gouvernement.

Le règlement de la question du leadership des Mohawks dépend de celui de grandes questions des droits territoriaux de la souveraineté autochtone et de l'autodétermination du peuple de Kanesatake. Le Comité s'est laissé dire par de nombreux témoins qu'une solution ne peut être imposée par des étrangers, encore moins par le gouvernement fédéral. Si tel est le cas, il faut faire en sorte d'encourager tout effort en vue de trouver, au sein de la collectivité, une solution qui respecte les traditions des Mohawks et de la Confédération iroquoise des Six-Nations.

La question est de savoir s'il existe au sein de la collectivité mohawk une organisation ou un mécanisme pouvant reprendre le rôle de médiation assumé l'été dernier par la Confédération iroquoise des Six-Nations. S'il n'y en a pas, l'espoir est mince de résoudre les problèmes fondamentaux. Lorsqu'on aura résolu de façon satisfaisante la question de la représentation, le gouvernement sera mieux placé pour exaucer les vœux de la collectivité en matière d'autonomie gouvernementale et de droits territoriaux.

Entre-temps, la collectivité de Kanesatake demeure dans l'incertitude juridique et politique, parce que son conseil de bande, établi en vertu *Loi sur les Indiens*, semble incapable de recueillir l'appui de la majorité; elle vit sur des terres de la Couronne réservées à son usage, mais sur lesquelles elle n'exerce aucun contrôle officiel.

Le conflit au sujet de l'agrandissement du terrain de golf portait sur des terres vendues par les Sulpiciens il y a déjà longtemps. Au moment de la crise du mois de juillet, ces terres appartenaient à des intérêts privés. La municipalité d'Oka détenait une option d'achat sur ces terres et prévoyait s'en prévaloir afin de les louer au Club de golf d'Oka. Les terres en question revêtent beaucoup d'importance pour les Mohawks parce qu'elles constituent une partie des «terres communales» établies dès le XVIII^e siècle et utilisées depuis à des fins récréatives et autres par la collectivité. Elles donnent également accès à un cimetière mohawk situé dans la Pinède, qui elle-même présente un intérêt particulier parce qu'elle est le fruit des premiers efforts de reboisement en Amérique du Nord. Il est

malheureusement ironique de constater que ces pins ont été plantés au XIX^e siècle, grâce aux efforts concertés d'autochtones et de non-autochtones. La forêt a par la suite été entretenue par les Mohawks.

Lorsque le conflit d'Oka dégénéra en conflit armé, au début de juillet, le gouvernement fédéral était en train de négocier une entente au sujet de l'unification, de la gestion et de l'utilisation futures des terres.

Partant d'un point logique pour examiner la chronologie des événements qui ont abouti à la crise d'Oka. C'est en mars de cette année-là que le «Club de golf Oka Inc.» a tenté de faire renouveler le bail de son terrain de golf de neuf trous. Cette démarche a causé des frictions entre la municipalité et les habitants de Kanosatake, qui se sont toujours opposés à la présence du terrain de golf et qui soutiennent que ces terres leur appartiennent. Quelques mois plus tard, le conseil de bande de Kanosatake essayait d'empêcher que le bail ne soit renouvelé. Le terrain de golf est situé à l'ouest de la municipalité et est surtout entouré de boisés.

Par ailleurs, la question du système de gouvernement semble avoir fait l'objet d'une nouvelle controverse au sein de la collectivité de Kanosatake au début de 1987. En effet, certains membres de la collectivité souhaitaient qu'on abandonne le régime coutumier en vertu duquel les Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations amérindiennes étaient nommés, et qu'on adopte à sa place un mode d'élection. En outre, la Longhouse s'opposait aux prétentions traditionalistes du conseil de bande établi en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En février 1987, Walter David père, secrétaire de la Longhouse de Kanosatake de la Confédération iroquoise des Six-Nations, écrit au conseil de bande pour s'insurger contre «le vol délibéré, par le conseil de bande de Kanosatake, du titre, du système de clans et de la Grande Loi (la «Kawenstakowan») du peuple de la Longhouse». Dans la lettre, il faisait aussi mention de fait que la Longhouse désapprouvait ce vol depuis des années et que le «conseil de bande tournant la Confédération iroquoise des Six-Nations en dérision puisque, d'une part, il abusait de son titre et se passait en gouvernement «traditionnel» et que, d'autre part, il appliquait à la lettre les dispositions de la *Loi sur les Indiens* dans toute transaction avec le gouvernement fédéral... Nous n'avons aucune objection à ce que les membres du conseil de bande s'appellent des Mohawks, mais nous nous opposons d'emblée à ce qu'ils se prétendent les chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations amérindiennes ou qu'ils s'approprient une partie de notre titre.» Enfin, il affirmait que les membres de la Longhouse ne prenaient pas part dans les différends qui divisent la collectivité.

C'est à ce moment-là que le ministère des Affaires indiennes demanda à un cabinet d'experts-conseils de mener une enquête en vue de déterminer si la collectivité voulait ou non changer le système de gouvernement local, soit en modifiant les coutumes, soit en adoptant un système électoral. Le cabinet Laporte et Gravel déposa son rapport à la fin de mai 1987. À la suite de cette étude, et après avoir procédé à de nouvelles consultations, le ministère décida de tenir un référendum afin de déterminer si la collectivité voulait remplacer le mode de sélection des membres du conseil de bande prévu par la *Loi sur les Indiens* par un nouveau système électoral qui serait lui aussi régi par la loi. Les Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations amérindiennes interdirent des poursuites

III. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS DE MARS 1987 AU 11 JUILLET 1990

L'année 1987 constitue un point de départ logique pour examiner la chronologie des événements qui ont abouti à la crise d'Oka. C'est en mars de cette année-là que le «Club de golf Oka Inc.» a tenté de faire renouveler le bail de son terrain de golf de neuf trous. Cette démarche a causé des frictions entre la municipalité et les habitants de Kanesatake, qui se sont toujours opposés à la présence du terrain de golf et qui soutiennent que ces terres leur appartiennent. Quelques mois plus tard, le conseil de bande de Kanesatake essayait d'empêcher que le bail ne soit renouvelé. Le terrain de golf est situé à l'ouest de la municipalité et est surtout entouré de boisés.

Par ailleurs, la question du système de gouvernement semble avoir fait l'objet d'une nouvelle controverse au sein de la collectivité de Kanesatake au début de 1987. En effet, certains membres de la collectivité souhaitaient qu'on abandonne le régime coutumier en vertu duquel les Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations amérindiennes étaient nommés, et qu'on adopte à sa place un mode d'élection. En outre, la Longhouse s'opposait aux prétentions traditionalistes du conseil de bande établi en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En février 1987, Walter David père, secrétaire de la Longhouse de Kanesatake de la Confédération iroquoise des Six-Nations, écrivit au conseil de bande pour s'insurger contre «le vol délibéré, par le conseil de bande de Kanesatake, du titre, du système de clans et de la Grande Loi (la «Kayenerakowa») du peuple de la Longhouse». Dans sa lettre, il faisait aussi mention du fait que la Longhouse dénonçait ce vol depuis des années et que le «conseil de bande tournait la Confédération légitime iroquoise des Six-Nations en dérision puisque, d'une part, il abusait de son titre et se posait en gouvernement «traditionnel» et que, d'autre part, il appliquait à la lettre les dispositions de la *Loi sur les Indiens* dans toute transaction avec le gouvernement fédéral... Nous n'avons aucune objection à ce que les membres du conseil de bande s'appellent des Mohawks, mais nous nous opposons d'emblée à ce qu'ils se prétendent les chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations amérindiennes ou qu'ils s'approprient une partie de notre titre.» Enfin, il affirmait que les membres de la Longhouse ne prenaient pas parti dans les différends qui divisaient la collectivité.

C'est à ce moment-là que le ministère des Affaires indiennes demanda à un cabinet d'experts-conseils de mener une enquête en vue de déterminer si la collectivité voulait ou non changer le système de gouvernement local, soit en modifiant les coutumes, soit en adoptant un système électoral. Le cabinet Laporte et Gravel déposa son rapport à la fin de mai 1987. À la suite de cette étude, et après avoir procédé à de nouvelles consultations, le ministère décida de tenir un référendum afin de déterminer si la collectivité voulait remplacer le mode de sélection des membres du conseil de bande prévu par la *Loi sur les Indiens* par un nouveau système électoral qui serait lui aussi régi par la loi. Les Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations amérindiennes intentèrent des poursuites

devant la Cour fédérale pour bloquer ce projet. En février 1991, la Division de première instance de la Cour fédérale statua que le gouvernement fédéral avait le pouvoir de tenir un référendum en raison des pouvoirs discrétionnaires que la loi conférait au ministre.

Le ministère conclut également, en se fondant sur le rapport du cabinet Laporte et Gravel, que le gouvernement fédéral ne pouvait intervenir dans les débats visant à modifier le système coutumier. D'après lui, ces questions devaient être réglées par les Mohawks, sans médiation ou intervention aucune du ministère. Les témoignages laissent entendre que le ministère favorise un retour au système électoral à Kanesatake, du fait que le ministre et ses fonctionnaires ont indiqué à plusieurs reprises que les mères de clan (associées au système coutumier de la bande par opposition au système traditionnel de la Longhouse) avaient nommé six chefs différents en cinq ans. De plus, le ministère est en faveur de la tenue d'un référendum pour choisir un processus électoral.

Le 20 mai 1987, le Grand Chef Alex Montour envoyait une lettre au cabinet du ministre des Affaires indiennes, au nom des Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations amérindiennes, pour lui faire part des préoccupations des Mohawks de Kanesatake concernant le renouvellement du bail du terrain de golf. Il prétendait dans sa lettre que «les terres louées par le Club de golf d'Oka faisaient partie des «terres communales» qui avaient été réservées il y a longtemps aux Mohawks de Kanesatake et qui devaient leur servir à des fins de pâturage et de coupe de bois». Le Chef Montour déclarait aussi que les Mohawks avaient injustement perdu, et souhaitaient récupérer, leurs anciennes terres ancestrales. D'après lui, le ministre des Affaires indiennes avait, par le passé, manifesté l'intention d'acheter de nouvelles terres pour corriger la situation à Kanesatake. Il terminait sa lettre en demandant que le ministère prenne des mesures concrètes pour aider la collectivité à mettre un terme au contrat de location. Selon les documents remis au Comité permanent par le ministère, une rencontre préliminaire eut lieu le 15 janvier 1987 pour discuter de la question de «l'unification et de l'agrandissement du territoire de Kanesatake», et pour voir comment la politique fédérale relative à l'agrandissement des réserves pourrait être appliquée.

Le ministre des Affaires indiennes de l'époque, l'honorable Bill McKnight, répondit ce qui suit :

J'ai bien reçu votre lettre du 20 mai 1987...concernant les terres cédées par «Le club de golf d'Oka Inc.». Veuillez noter que les terres achetées en 1945 aux Sulpiciens ne comprenaient pas la parcelle susmentionnée. En fait, les terres qui n'étaient pas occupées par les Indiens, mais qui étaient connues sous le nom de «terres communales», ont été vendues à la municipalité d'Oka en 1947 et transformées en terrain de golf. Je tiens aussi à vous signaler qu'on s'est servi d'une partie des terres pour entreprendre divers projets d'aménagement. En outre, comme vous le savez, ces terres étaient visées par la revendication territoriale que vous avez soumise, mais qui n'a pas été acceptée aux fins de négociation après analyse et examen par le ministère de la Justice. Par conséquent, vous comprendrez que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne peut intervenir dans ce dossier.

Les documents du ministère montrent également qu'il y a eu d'autres échanges de correspondance concernant le terrain de golf d'Oka en avril et en juin 1988. Le 12 avril 1988, le Chef Kanawato Gabriel, de la Longhouse des Cinq-Nations de Kanesatake, envoyait le télex qui suit au ministre McKnight :

Monsieur, la Longhouse des Cinq-Nations de Kanesatake vous salue. Nous vous écrivons aujourd'hui parce que nous voulons essayer de résorber un problème qui risque d'éclater sous peu dans notre région.

Vous êtes sans doute conscient de la situation qui existe actuellement à Kanesatake concernant la revendication territoriale de la collectivité et, de façon plus précise, la région que nous appelons «la Pinède».

Nous devons absolument nous rencontrer pour discuter de cette question urgente avant qu'elle ne prenne des proportions démesurées. Nos jeunes hommes ont déjà affirmé qu'ils feraient tout en leur pouvoir, notamment recourir à des actes de violence, pour éviter que des grands travaux ne soient entrepris dans ce secteur. Or, la violence engendre la violence. Ce cercle vicieux n'aura pas de fin. Les hommes honorables doivent faire preuve d'ouverture d'esprit. Par conséquent, nous faisons appel à votre intégrité en tant que chef, et vous demandons de nous appuyer afin qu'aucun camp, que ce soit le vôtre ou le nôtre, ne subisse de préjudice. Nous souhaitons vous rencontrer le plus tôt possible pour mettre un terme à cette grave menace qui pèse sur nos deux peuples.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Deux jours plus tard, la municipalité d'Oka obtenait une injonction interlocutoire de la Cour supérieure du Québec contre les Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations amérindiennes et la Warrior Society, injonction qui ordonnait aux Mohawks de ne pas faire d'obstruction et de ne pas déranger, intimider ou menacer les employés municipaux chargés d'effectuer des travaux sur le territoire de la municipalité.

En mai 1988, le Club de golf Oka Inc. proposait à la municipalité d'Oka d'agrandir le terrain de golf et de porter le nombre de trous de 9 à 18. La municipalité détenait une option d'achat sur le terrain requis pour le projet d'expansion.

Le ministre répondit au télex du Chef Gabriel le 15 juin 1988, en reprenant les mêmes arguments que ceux invoqués dans la lettre adressée en 1987 au Chef Montour. En outre, M. McKnight déclarait que «la bande n'avait pas de droit sur le terrain revendiqué». Il ajoutait que le ministère ne pouvait intervenir dans le débat, mais qu'une étude avait été entreprise, avec l'appui du conseil de bande, pour évaluer les revendications territoriales de Kanesatake.

Entre août et septembre 1988, la municipalité choisit un emplacement pour l'expansion proposée, et offrit d'acheter le terrain adjacent qui appartenait à des particuliers. Dans son témoignage devant le Comité permanent, la municipalité a soutenu

que le projet d'agrandissement du terrain de golf n'englobait pas «la Pinède», mais plutôt le terrain appartenant à M. Maurice Rousseau, qui faisait déjà l'objet d'un projet de développement domiciliaire. La municipalité semblait ainsi donner l'impression que «la Pinède» (les terres communales originales cédées aux Sulpiciens et utilisées par les Mohawks) se limitait aux rangées d'arbres plantés par les Mohawks et les Algonquins, avec l'aide des Sulpiciens, et que le boisé appartenant à M. Rousseau était une forêt naturelle.

Toutefois, d'après le témoignage de M. Michel Girard, qui a étudié l'histoire de la forêt d'Oka dans ses moindres détails, le terrain de golf original de neuf trous et le projet d'expansion englobaient des terres qui faisaient jadis partie des «terres communales» et qui sont d'une grande importance pour la population mohawk locale. Certains témoins mohawks ont affirmé s'être opposés à la construction du terrain de golf initial, qui avait été rendue possible grâce à l'expropriation d'une partie des terres communales à la fin des années 40. Les arbres avaient été plantés à l'origine pour empêcher que la terre sablonneuse, au haut de la colline surplombant le village d'Oka, ne soit emportée par les fortes pluies. C'est pour cette raison, semble-t-il, que l'on a réussi, en 1947, à convaincre la municipalité, de ne pas aménager cette partie des terres communales qui devait faire l'objet d'un litige en 1989-1990.

D'après M. Girard, l'expansion du terrain de golf proposée en 1990 menaçait une partie unique de la forêt, qui était composée de pruches plantées par les Mohawks, de leur propre initiative et à leur façon, dans les années 1910. Les arbres n'ont pas été plantés en rangées, à la manière européenne, mais plutôt par touffes, de sorte que le tout ressemble de façon étonnante à une forêt naturelle. M. Girard a fourni les précisions suivantes :

Ils (les Mohawks) ont planté des sapins par touffes, et le plus étonnant, c'est qu'aujourd'hui, cette forêt est très saine et donne un écosystème naturel. Je voudrais ici avancer quelque chose : je pense que c'est la seule forêt d'Amérique du Nord qui ait été plantée de cette façon, par touffes, et c'est en tout cas la plus ancienne. Elle mériterait d'être étudiée par les ingénieurs forestiers et par tous ceux qui s'intéressent au reboisement, car c'est une réussite tout à fait étonnante. Aujourd'hui, des espèces très rares, comme l'aigle royal, l'aigle à tête blanche et la paruline des pins viennent y nicher... dès les années 1920, l'expérience d'Oka était reconnue comme un véritable succès dans toute la province de Québec et ailleurs au Canada. (*Procès-verbaux et témoignages*, Fascicule n° 54:60)

D'après M. Girard, c'est cette forêt que les Mohawks appellent aujourd'hui «la Pinède».

Le 13 mars 1989, la municipalité acceptait une offre de M. Rousseau, lui proposant la vente d'un terrain d'une superficie de 45 acres environ pour la somme de 70 000 \$, à condition qu'elle utilise une partie des terres pour agrandir le terrain de golf et qu'elle accepte un plan de subdivision pour les quelque 30 acres restants. À ce moment-là, les relations entre les autochtones et les non-autochtones étaient déjà tendues.

Le 22 mars 1989, le Grand Chef Clarence Simon, des Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations amérindiennes, envoyait à la municipalité d'Oka une lettre dans laquelle il exhortait celle-ci à ne pas aller de l'avant avec le projet d'expansion du terrain de golf. Il précisait que les Mohawks détenaient des titres ancestraux non éteints sur ces terres, et conseillait fortement à la municipalité de ne pas entreprendre d'autres projets d'aménagement sur le territoire mohawk.

D'après le témoignage d'un groupe écologique local (le Regroupement pour la protection de l'environnement d'Oka), 300 Mohawks manifestèrent de façon pacifique dans les rues d'Oka en avril 1989 et invitèrent les habitants non autochtones à se joindre à eux et à s'opposer à l'expansion du terrain de golf pour des motifs politiques, sociaux et environnementaux, soutenant qu'un moratoire sur les projets d'aménagement profiterait à tous. Les Mohawks affirmaient également que ce territoire leur appartenait, et qu'ils souhaitaient en conserver la vocation récréative.

Plusieurs réunions publiques ont lieu par la suite. Des écologistes de la région se regroupent pour s'opposer au projet d'expansion. Les réunions entre les représentants des deux camps—ceux qui étaient en faveur de l'aménagement de «la Pinède» et ceux qui s'y opposaient—tournent au vinaigre. Le 24 mai 1989, la municipalité régionale demande au gouvernement fédéral de prendre, de toute urgence, des mesures pour résoudre la crise entre les autorités municipales et la population mohawk. On consulte également à cette occasion le ministre provincial des Affaires indiennes.

En juin 1989, le Club de golf et la municipalité d'Oka concluent une entente de principe sur la location et l'expansion du terrain de golf. La municipalité estime qu'elle-même et la région tireront profit de ce projet. Le ministère des Affaires indiennes invite la municipalité à participer à des négociations tripartites (provinciale-municipale, mohawk, fédérale) sur un projet d'unification des terres de Kanesatake. Une conférence de presse est convoquée le 1^{er} août 1989 par le Club de golf d'Oka pour «célébrer» la coupe du premier arbre, mais elle n'a pas lieu.

Lors d'une réunion qui a lieu le 3 août pour discuter de l'unification des terres, la municipalité accepte d'imposer un moratoire de quinze jours à l'égard du projet d'expansion du terrain de golf et ce, afin de permettre à la municipalité d'Oka, à la paroisse d'Oka et aux autochtones de poursuivre leurs négociations sur diverses questions d'ordre juridique. Elle accepte également de convaincre M. Rousseau et le Club de golf d'Oka de souscrire au moratoire.

En septembre 1989, un comité de négociation tripartite commence à discuter d'une entente devant servir de cadre aux négociations sur l'unification des terres de Kanesatake et sur le règlement des conflits de compétence entre les collectivités d'Oka et de Kanesatake. Il est évident que les chefs mohawks ne devaient ratifier l'accord-cadre qui si la communauté y avait consenti à l'occasion d'une consultation populaire. Entre septembre et décembre 1989, le moratoire applicable au projet d'aménagement est reconduit par la municipalité, le Club de golf d'Oka et M. Rousseau.

En septembre 1989, les Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations amérindiennes affichent des avis annonçant la tenue de consultations sur le projet d'entente-cadre. En octobre, les représentants du conseil de bande et du gouvernement fédéral se rencontrent pour discuter du processus même de consultation. Dans une lettre datée du 11 octobre 1989 adressée au conseil de bande, le directeur de la section Terres, Revenus et Fiducie du MAINC laisse entendre que les parties avaient convenu de fixer à dix-huit ans l'âge de participation au processus de consultation. De plus, «pour que les résultats du processus de consultation soient concluants, il faudrait que la moitié de la population plus un, participe au processus, et que la moitié des participants plus un, se prononce pour ou contre l'entente.» En novembre, il semble que le conseil de bande ait décidé de modifier le projet initial de consultation, et que le processus va prendre plus de temps. Or, le gouvernement fédéral et la municipalité sont convaincus que le conseil de bande s'est engagé à tenir le processus de consultation et à faire rapport des résultats en mars 1990.

Les témoignages recueillis par le Comité n'ont pas permis d'établir avec exactitude la façon dont s'est déroulée la consultation à Kanesatake au sujet du projet d'entente cadre. D'après le ministère des Affaires indiennes, le processus de consultation, s'il a été entamé, n'a jamais été terminé. La plupart des témoins mohawks, sinon tous, ont pour leur part affirmé que l'entente-cadre avait été soumise à la collectivité et rejetée par cette dernière.

En janvier 1990, une controverse éclate au sujet du remplacement d'un des Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations amérindiennes. Les mères de clan décident en effet de remplacer le Grand Chef Clarence Simon par George Martin. Cette décision est contestée par M. Simon, qui soutient que les mères de clan n'ont pas respecté le système coutumier de la bande. Le conseil de bande, qui est alors aux prises avec un sérieux déficit budgétaire, renvoie en mars M. Dan Gaspé qui avait été nommé administrateur en janvier. Il refuse en outre de retourner à la table de négociations pour trouver une solution au problème de l'unification des terres à Kanesatake et pour régler les conflits avec la ville d'Oka.

Dans son mémoire au Comité, la Municipalité a indiqué que, le 5 mars 1990, le conseil municipal a adopté une résolution mettant fin au moratoire à partir du 9 mars et a donné son aval à la mise en oeuvre du projet d'expansion du Club de golf. La Municipalité a souligné que cette résolution faisait suite à la suspension des négociations demandée par le chef Martin et que :

Cette résolution faisait suite à la suspension des négociations, demandée antérieurement par le Chef George Martin, et à la négligence des autochtones, qui n'avaient pas informé le comité de négociations du résultat de la consultation sur l'entente-cadre. (Fascicule n° 55:50)

Au cours de leur témoignage devant le Comité, tant les représentants du peuple de la Longhouse de Kanesatake, dirigé par Samson Gabriel, que ceux du conseil de bande élus conformément à la *Loi sur les Indiens* (Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations),

ont soutenu que la collectivité avait rejeté le projet d'unification des terres présenté dans l'entente-cadre de 1989, et qu'elle le jugeait insatisfaisant parce qu'apparemment, il ne lui accordait pas suffisamment de terres (80 hectares sur 25 ans) et ne permettait pas de régler les problèmes de longue date, uniques à Kanesatake.

Des membres de la Longhouse de Kanesatake ont déclaré au cours de leur témoignage que les membres de la communauté qui avaient été consultés avaient rejeté à l'unanimité l'entente-cadre de 1989 l'automne de la même année. Par suite de ce rejet et après des changements effectués au sein du conseil de bande, le peuple de la Longhouse a eu le sentiment que le négociateur mandaté par la collectivité avait été exclu des négociations entre le nouveau conseil de bande et la municipalité :

Nous ne pouvions pas du tout participer à ces entretiens et nous n'avions aucune idée de ce que nous allions perdre. Nous n'avions aucun contrôle de la situation et nous n'étions pas du tout certains que nos intérêts seraient pris en considération. La population locale, c'est-à-dire les Mohawks de Kanesatake, n'avait pas trop confiance en ce conseil de bande local à cause de l'incertitude entourant son mandat. Je crois que ce sont là les facteurs qui ont donné lieu à l'érection de la barricade sur le petit chemin de terre à Kanesatake appelé Chemin du Mille.

Nous craignons d'être trahis et de voir nos terres traditionnelles vendues à notre insu. En mon for intérieur, je savais que nous ne pouvions pas faire confiance à nos leaders à ce moment-là et qu'il fallait donc faire quelque chose. (Morris Gabriel, Fascicule n° 53:15)

Le peuple mohawk doute depuis longtemps de la sincérité du gouvernement au cours des négociations. M. Curtis Nelson, de la Longhouse de Kanesatake, a déclaré au Comité : «Votre gouvernement ne s'est jamais vraiment efforcé de négocier de bonne foi avec notre gouvernement traditionnel, qui est le véritable propriétaire des terres. Votre gouvernement a constamment refusé de reconnaître les traités signés par l'État ou même, jusqu'à très récemment, le peuple de la Longhouse» (Fascicule n° 53:54). Les mauvaises expériences vécues par la collectivité mohawk dans le cadre du processus fédéral de règlement des revendications territoriales dans les années 70 et 80 n'ont fait qu'exacerber la méfiance des Mohawks.

M. Curtis Nelson a aussi déclaré : «La surveillance (mohawk) de la région que nous appelons la Pinède a débuté le 10 mars 1990, après que le conseil municipal ait suspendu le moratoire sur l'agrandissement d'un terrain de golf privé, et après ratification unanime du projet par les membres du club de golf, le 9 mars. Par la suite, des barricades ont été érigées sur un chemin de terre qui n'est pas utilisé toute l'année, et qui traverse une forêt dont la plus grande partie devait être déboisée pour que ce projet puisse se réaliser.» (Fascicule n° 53:54)

D'après les témoignages des membres de la Longhouse qui ont comparu devant le Comité avec le Chef Samson Gabriel le 12 mars 1991, il semble que le peuple de la Longhouse ait débattu de la question d'une résistance armée vers le 5 juillet 1990.

Toutefois, selon le témoignage de Dan Gaspé, administrateur de la bande de Kanesatake entre le mois de janvier et le 9 mars 1990, la question du recours aux armes a été soulevée dès le 8 mars 1990 lors d'une réunion communautaire. Voici ses propos :

Le 8 mars, j'ai coprésidé une réunion communautaire. Une dizaine de personnes avaient alors décidé que le territoire devait être occupé, étant donné que la négociation n'était plus possible et que la situation était devenue grandement préoccupante. Nous cherchions une façon de sauvegarder ce que nous croyons être nos terres. Au bout de quelques jours, un petit groupe de la collectivité qui n'avait pas assisté à la réunion, a décidé de son propre chef de prendre les choses en main. L'autre coprésident, négociateur des revendications territoriales à l'époque, et moi-même, avons accepté jusqu'à ce qu'il soit question des règles relatives à cette occupation. La majorité était favorable à l'utilisation d'armes, contrairement à l'avis des deux coprésidents. Évidemment, je pensais qu'il ne fallait pas avoir recours aux armes et qu'aucune arme ne devait même se trouver dans la région. Pendant deux jours de suite, j'ai tenté, avec l'aide de quelques amis, de faire valoir mon point de vue, mais j'ai été mis en minorité. (Fascicule n° 54:5)

Le témoignage de M. Gaspé laisse supposer que la collectivité a appuyé une forme d'occupation du territoire en litige et, qu'à la suite de la réunion communautaire, un petit groupe de Kanesatake a pris les choses en main et a décidé d'avoir recours aux armes.

Selon le témoignage de M. Curtis Nelson et de la municipalité d'Oka, la Sûreté du Québec a été appelée à intervenir, le 1^{er} mai 1990, afin d'exécuter une injonction prononcée le 26 avril pour ordonner aux membres de la bande de Kanesatake, à M. Marshall Nicholas et à ses sympathisants, ainsi qu'au Grand Chef George Martin de ne pas bloquer la circulation piétonne ou automobile sur le «Chemin du Mille». M. Curtis Nelson a déclaré qu'un raid des barricades avait été évité de justesse grâce à l'intervention d'un représentant du gouvernement provincial demandant que toutes les parties se rencontrent. On a fait savoir à ce représentant que la réunion n'aurait lieu que si la Sûreté du Québec se retirait; ce à quoi il a acquiescé. Malgré le passage à basse altitude d'un hélicoptère de la SQ, les représentants de la province, de la municipalité et des Mohawks se sont rencontrés dans la Pinède. Les Mohawks s'étant rendu compte que la municipalité n'avait pas de proposition valable à formuler, on a décidé de se réunir à nouveau le lendemain à la Longhouse et de convoquer le représentant du gouvernement fédéral (Fascicule n° 53:55).

La municipalité a déclaré que le 1^{er} mai 1990, ses représentants avaient rencontré les Mohawks pour leur demander en vain de lever les barricades. Non seulement les Mohawks ont refusé d'enlever la barricade, mais ils ont exigé un moratoire de quinze jours sur les travaux d'agrandissement du terrain de golf et la reprise des négociations avec le gouvernement fédéral. La municipalité soutient avoir proposé, le 2 mai, de suspendre toutes les décisions et les mesures relatives au terrain de golf pour une période de quinze jours afin de poursuivre les négociations, si les barricades étaient levées. Selon elle, les Mohawks qui se trouvaient sur les barricades ont refusé son offre.

Par la suite, d'après le témoignage de M. Curtis Nelson, plusieurs rencontres ont eu lieu entre les Mohawks et le porte-parole du gouvernement fédéral chargé de représenter les intérêts de la province et de la municipalité. Selon M. Nelson : «C'est essentiellement le Canada et la Longhouse qui ont mené ces discussions, avec la collaboration du conseil de bande. Il est devenu clair, très rapidement, que ces entretiens n'aboutiraient pas à grand-chose, puisque le représentant fédéral n'était autorisé qu'à débattre de la proposition d'unification des terres que les membres de la collectivité avaient rejetée lors de consultations publiques. Nous étions prêts à discuter, mais nous tenions à ce que ces entretiens se déroulent, comme il se doit, entre gouvernements et nous voulions trouver des solutions à long terme» (Fascicule n° 53:55). Cette position a été reprise par les représentants mohawks après l'affrontement de juillet, tout au long de l'été et même après le 26 septembre et jusqu'à aujourd'hui.

D'après la municipalité, des étrangers armés et masqués ont pris les choses en main, durci les positions de la Longhouse et essayé de provoquer un affrontement. La municipalité a eu l'impression que le gouvernement fédéral s'était laissé tromper par des éléments radicaux étrangers à Kanasatake et que les questions relatives à la levée des barricades et aux revendications territoriales locales avaient été supplantées par la grande question de la souveraineté mohawk au Canada. Au cours de leur témoignage, les représentants de la municipalité ont aussi mentionné ceci : «Le soir du 2 mai, le négociateur fédéral a informé le maire et son adjoint que le gouvernement était prêt à acheter le terrain prévu pour l'agrandissement du terrain de golf. Des chiffres ont même été cités quant à la réalisation d'une telle transaction. La municipalité d'Oka a insisté pour que cette transaction soit subordonnée au règlement global de toutes les questions litigieuses et à la levée des barricades. Ce n'est qu'à la fin de juillet, alors que la situation était bien différente, que le négociateur fédéral a envoyé une lettre à ce sujet à la municipalité.» (Fascicule n° 55:52)

Il semble qu'au cours du mois de mai, le peuple de la Longhouse ait cherché à rencontrer le ministre fédéral des Affaires indiennes. Entre-temps, la municipalité avait contacté les membres du cabinet provincial. Elle a aussi déclaré avoir demandé à l'honorable Sam Elkas, ministre québécois de la Sécurité publique, l'aide de la Sûreté du Québec. Selon elle, sa lettre du 7 mai n'a pas reçu l'attention qu'elle méritait de la part de ce ministre. À la suite d'une rencontre avec l'honorable John Ciaccia, ministre québécois des Affaires autochtones, celui-ci aurait déclaré que la vente des terres de M. Rousseau et d'autres terres municipales au gouvernement fédéral avait été autorisée par le maire. La municipalité d'Oka a nié ce fait. Selon cette dernière, dès le 14 mai, des Warriors armés se trouvaient sur les lieux et les barricades étaient toujours en place à cause de l'inertie du gouvernement. La municipalité adopta une résolution autorisant l'achat des terres de M. Rousseau pour l'agrandissement du terrain de golf, et autorisant la signature du bail avec le Club de golf d'Oka. Il fut aussi décidé de ne pas vendre de terres au gouvernement fédéral.

Le 5 juin 1990, cependant, la municipalité adopte une résolution proposant un moratoire sur la construction du terrain de golf, ainsi que la reprise des négociations, à condition que les barricades soient enlevées. Selon la municipalité, cette proposition, transmise aux Mohawks se trouvant sur les barricades, est rejetée.

Selon M. Curtis Nelson, à la suite de la réunion du 21 juin entre les représentants des Mohawks et l'honorable Tom Siddon à l'édifice de l'Est du Parlement à Ottawa, tous les membres de la Longhouse ont ressenti colère et déception. On n'est toutefois pas parvenu à s'entendre sur les mesures à prendre à partir de là. Voici ce que M. Curtis Nelson a déclaré à ce sujet : «Le 21 juin, nous sommes venus rencontrer le ministre à l'édifice de l'Est. Celui-ci a informé le conseil de bande que nous pouvions tout au plus espérer obtenir le droit d'occuper les terres à titre de propriété libre et d'exercer des compétences limitées, en vertu de la politique actuelle en matière d'autonomie. Lorsque nous avons appris qu'il ne serait pas question des barricades, nous avons fait notre déclaration et nous sommes partis» (Fascicule n° 53:55). M. Nelson a également indiqué qu'à peu près à cette époque, la municipalité préparait une autre demande d'injonction (le délai de sept jours de la précédente étant expiré). Il a mentionné que le peuple de la Longhouse avait eu connaissance d'une déclaration faite sous serment par le médiateur fédéral dans laquelle ce dernier indiquait que ses efforts de médiation ne donnaient rien.

Le ministère remet au Comité la déclaration du 21 juin dont fait mention M. Nelson. On y fait état de plusieurs prises de position implicites à propos de la souveraineté mohawk. Ainsi, cette déclaration informait le ministre des faits suivants :

- le peuple de la Longhouse de Kanesatake fait partie de la nation mohawk, nation souveraine au sein de la Confédération iroquoise des Cinq-Nations;
- le peuple de la Longhouse de la nation mohawk est représenté, ainsi qu'il convient, par ses chefs nommés à vie par les clans, selon les coutumes et lois de la nation mohawk, et toute discussion portant sur les terres traditionnelles de la nation mohawk doit être menée par des représentants du peuple de la Longhouse;
- aucun accord conclu entre le Canada et le conseil de bande, également appelé Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations, n'engagera le peuple de la Longhouse de la nation mohawk;
- tout aménagement actuel et futur de nos terres mohawks traditionnelles par des non-Mohawks, doit être suspendu jusqu'à ce que l'on parvienne à un accord sur des solutions à long terme et durables;
- tout aménagement passé peut être réévalué et doit relever de la nation mohawk de Kanesatake;
- toute mesure prise par des instances gouvernementales externes, comme les demandes d'injonction contre la nation mohawk et le harcèlement de particuliers mohawks par la police, les forces paramilitaires et militaires, la municipalité

d'Oka, le conseil municipal régional et le Regroupement des citoyens d'Oka, doit être abandonnée afin de rétablir un climat de paix et d'ordre indispensable à des discussions positives.

Selon le témoignage du peuple de la Longhouse de Kanesatake (du 12 mars 1991), c'est vers le 5 juillet 1990 qu'on aurait discuté pour la première fois d'un éventuel recours aux armes. Poursuivant son témoignage sur les événements qui ont suivi la rencontre du 21 juin avec le ministre des Affaires indiennes, M. Nelson a déclaré :

Nous avons appris par la suite qu'encore une fois, votre gouvernement refusait de reconnaître le peuple de la Longhouse et de traiter avec ses représentants. Beaucoup de gens de la Pinède étaient en colère lorsqu'ils ont pris connaissance de la position de notre gouvernement. Ils estimaient avoir pris tous les moyens pacifiques et diplomatiques possibles pour convaincre le Canada de les prendre au sérieux. Ils ont décidé qu'il était temps de se battre et que les barricades resteraient en place tant que le Canada ne reviendrait pas sur sa décision.

Certains d'entre nous n'étions pas d'accord. Nous pensions en effet qu'il valait mieux envisager d'autres moyens d'action pacifique et adopter une stratégie souple et diversifiée nous permettant de tirer profit de l'appui de la population et de la couverture des médias, plutôt que d'éliminer toutes les autres options possibles et provoquer ainsi une confrontation.

Au début de juillet, la demande d'injonction provisoire de la municipalité a finalement été accordée (et les Mohawks ont reçu l'ordre de lever les barricades); tous les jours, on avait l'impression que les barricades allaient être prises d'assaut, mais là encore, la municipalité n'a rien tenté en ce sens.

Nous avons essayé à maintes reprises de parvenir à un consensus sur la manière d'atteindre nos objectifs, mais sans succès. Enfin, lors d'une rencontre dans la Pinède aux environs du 5 juillet, nous avons compris l'inutilité de nos efforts et avons alors décidé de quitter la Pinède et de continuer à exercer des pressions pacifiques. (Fascicule n° 53:55, 56)

Comme en fait foi ce témoignage, certains membres de la Longhouse à Kanesatake avaient pris la décision vers le 5 juillet 1990, de recourir à la résistance armée. Ces gens, souvent appelés par la suite «peuple de la Pinède», ou «peuple de la Longhouse de la Pinède», ont toujours pris soin de préciser qu'ils n'étaient pas un groupe dissident de la Longhouse. Selon le témoignage de M. Allen Gabriel, des «partisans» se trouvaient dans la Pinède au moment du «raid» du 11 juillet. M. Gabriel faisait probablement allusion à des personnes qui n'étaient pas membres de la Longhouse de Kanesatake, mais qui appuyaient les revendications territoriales de Kanesatake.

En réponse à une question portant sur les liens entre le peuple de la Pinède et le peuple de la Longhouse, dirigé par le Chef Samson Gabriel, M. Allen Gabriel a déclaré :

Je comprends qu'il puisse y avoir confusion et que certains puissent avoir l'impression qu'il existe deux peuples de la Longhouse à Kanesatake. Les témoins qui m'ont précédé ont dit qu'il y avait un peuple de la Longhouse à Kanesatake. Il y a un chef des cérémonies de condoléances (Samson Gabriel) et il est ici devant vous aujourd'hui. Au moment du «raid» il y avait dans la Pinède des membres de la Longhouse. Il s'y trouvait également des gens qui appuyaient la prise de position de l'été dernier et c'est peut-être ce qui explique la confusion actuelle. Je suppose que la désignation «peuple de la Longhouse de la Pinède» a été créée lors de ces événements de façon que les médias sachent automatiquement que l'on parlait de la question de la Pinède. Pour être bref, il y a une Longhouse à Kanesatake. Certains de ceux qui ont témoigné devant votre Comité s'y trouvaient ce matin-là (le 11 juillet 1990); ils vous ont donné leur point de vue sur les événements auxquels ils ont pris part. (Fascicule n° 53:70)

Il me semble que si les gens de la Pinède ont reconnu M. Samson Gabriel comme étant le chef légitime de la Longhouse de Kanesatake, ils n'aient pas tous été d'accord sur la question cruciale de la confrontation armée. Le peuple de la Pinède était en faveur d'un recours aux armes tandis que le chef Samson Gabriel s'y opposait.

Le 28 juin, les représentants de la municipalité rencontrent l'honorable Thomas Siddon. Le 29 juin, la municipalité obtient une autre injonction dans laquelle le juge compare la situation aux barricades à un état d'anarchie.

Du 2 au 6 juillet 1990, la municipalité et le ministre provincial de la Sécurité publique demandent publiquement aux Mohawks d'abattre les barricades. Le 8 juillet, le journal La Presse publie à la une un article intitulé «La résistance se durcit à Oka» avec des photos de Warriors armés et masqués.

Le 9 juillet 1990, M. Ciaccia envoie une lettre au maire, dont la teneur est rendue publique le lendemain. Cette lettre demande la suspension, pour une période indéterminée, du projet du terrain de golf, afin de donner le temps aux Mohawks d'abattre leurs barricades. Le ministre essaie d'expliquer que la situation dépasse le cadre des droits juridiques en raison de la perspective historique des autochtones fondamentalement différente de la nôtre. La municipalité n'a pas bien accueilli cette lettre et en a conclu que le ministre avait été influencé par les radicaux. Le 10 juillet, le Conseil municipal d'Oka demande l'intervention de la Sûreté du Québec dans une lettre adressée à son directeur général, M. Robert Lavigne. Dans son mémoire au Comité, la municipalité d'Oka en donne un extrait :

Nous vous demandons donc de faire cesser les divers actes criminels qui se déroulent actuellement sur le Chemin du Mille et d'appréhender les auteurs, afin que nous puissions procéder au rétablissement de la vocation récréative du territoire occupé.

Vous êtes formellement informés que nous sommes prêts à nettoyer le domaine public, mais nous ne pourrons le faire qu'après que vous aurez rétabli la sécurité publique sur le territoire occupé. Nous comptons que vous réglerez ce problème sans autre délai ou demande de notre part.

Aux dires de la municipalité d'Oka, c'est le 11 juillet que la Sûreté du Québec a décidé d'intervenir.

On peut rétrospectivement déceler une intensification des tensions, dès le début de 1987, à propos d'une importante question d'utilisation des terres. Les doléances non résolues des autochtones, les tensions interraciales ainsi que celles existant au sein de la collectivité mohawk elle-même, ont sans nul doute jeté de l'huile sur le feu. La controverse à propos de l'utilisation des terres dans la Pinède a fini par devenir symbolique de toute la question des droits territoriaux des Mohawks. Cette escalade du conflit s'est poursuivie jusqu'à ce que les événements du 11 juillet 1990 fassent voler en éclats la fragile paix qui régnait depuis le début de 1987.

La recommandation la plus couramment formulée par les témoins a été la tenue d'une enquête indépendante afin d'étudier d'une manière approfondie tous les faits, événements et questions entourant le conflit survenu à Oka en 1990. De nombreux témoins ont félicité le Comité permanent d'avoir entrepris la présente étude, mais ils ont dit qu'il fallait absolument procéder à une enquête plus vaste que celles habituellement menées par les comités permanents du Parlement. Une telle enquête serait plus détaillée que celle que peut effectuer le Comité permanent et aurait une plus grande envergure que toutes les poursuites criminelles qui pourraient être intentées à la suite des événements de l'été dernier, puisque ces poursuites se limiteront aux accusations criminelles précises portées contre certaines personnes. En plus de permettre au public canadien de savoir exactement — comme il en a le droit — ce qui s'est passé pendant l'été de 1990 et pourquoi ces événements sont survenus, une telle enquête permettrait aussi de résoudre certaines questions fondamentales grâce à un examen minutieux de faits qui ne seraient normalement pas dévoilés.

De nombreux Mohawks ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas particulièrement surpris de ce qui s'était passé le 11 juillet. Selon eux, il faut y voir la conséquence d'un conflit de longue date profondément enraciné entre les nations et les cultures, conflit qui

IV. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU 11 JUILLET 1990

Lors de sa comparution devant le Comité le 6 mars 1991, le peuple de la Longhouse de la Pinède a pris soin d'affirmer sa souveraineté, a accusé les divers gouvernements d'avoir envahi leur territoire sans provocation de sa part et d'avoir invoquer l'ordre public pour détourner l'attention des questions fondamentales relatives aux droits territoriaux et à la souveraineté. Mary David/Kasenehowi a dit : « Nous sommes ici aujourd'hui pour affirmer notre souveraineté et pour déclarer que la crise de l'été n'a été qu'une diversion organisée par votre gouvernement dans le but de camoufler les problèmes qui existaient bien avant le 11 juillet 1990 et qu'il a décidé de ne pas régler » (Fascicule n° 51:6).

Le matin du 11 juillet 1990, il y a bel et bien eu des échanges de coups de feu entre la Sûreté du Québec et des gens armés embusqués derrière la barricade de la Pinède. Il est indubitable que le caporal Lemay est mort des blessures subies pendant cet échange de coups de feu. La question de la responsabilité de la mort du caporal Lemay ainsi que d'autres qui viennent s'y greffer, par exemple celles de savoir qui a tiré le premier et pour quelle raison, ne sont ni du ressort ni de la compétence du Comité permanent. La délégation de la Longhouse a fait jouer pour les membres du Comité une audio-cassette de ces événements. Sans explications détaillées de la part de ce groupe de témoins ou d'autres personnes, le Comité ne peut pas dire grand-chose au sujet de ce qui s'est passé le matin du 11 juillet 1990. Ce n'est pas la faute des témoins qui nous ont aimablement fait part de leur point de vue sur nombre de questions importantes; il s'agit plutôt d'une réalité attribuable aux poursuites présentement en cours devant les tribunaux. L'enquête du Comité et les témoignages recueillis ont nécessairement été limités par les procédures criminelles en cours en rapport avec le conflit entre les forces policières et le peuple mohawk de la Pinède.

La recommandation la plus couramment formulée par les témoins a été la tenue d'une enquête indépendante afin d'étudier d'une manière approfondie tous les faits, événements et questions entourant le conflit survenu à Oka en 1990. De nombreux témoins ont félicité le Comité permanent d'avoir entrepris la présente étude, mais ils ont dit qu'il fallait absolument procéder à une enquête plus vaste que celles habituellement menées par les comités permanents du Parlement. Une telle enquête serait plus détaillée que celle que peut effectuer le Comité permanent et aurait une plus grande envergure que toutes les poursuites criminelles qui pourraient être intentées à la suite des événements de l'été dernier, puisque ces poursuites se limiteront aux accusations criminelles précises portées contre certaines personnes. En plus de permettre au public canadien de savoir exactement — comme il en a le droit — ce qui s'est passé pendant l'été de 1990 et pourquoi ces événements sont survenus, une telle enquête permettrait aussi de résoudre certaines questions fondamentales grâce à un examen minutieux de faits qui ne seraient normalement pas dévoilés.

De nombreux Mohawks ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas particulièrement surpris de ce qui s'était passé le 11 juillet. Selon eux, il faut y voir la conséquence d'un conflit de longue date profondément enraciné entre les nations et les cultures, conflit qui

selon eux a été soit passé sous silence, soit traité avec maladresse depuis le début. Plusieurs témoins ont laissé entendre que le racisme et l'ignorance généralisée des cultures et de l'histoire des peuples autochtones avaient fortement contribué à faire éclater ce conflit. D'autres témoins, tout en reconnaissant ces facteurs, ont estimé que certains résidents de Kanesatake s'étaient laissés influencer par des membres de la Warrior Society et ont accusé «des étrangers» de s'être servis de Kanesatake à des fins personnelles et politiques. Les représentants du gouvernement fédéral ont très souvent exprimé ce point de vue.

Il semble que certains résidents de Kanesatake, bien qu'il s'agisse d'une minorité, ont été partisans de la résistance armée dès le début. Reste à savoir toutefois dans quelle mesure la collectivité a participé à la décision d'armer la barricade de la Pinède. Par suite du raid policier du 11 juillet, l'effet traumatisant d'une menace extérieure a tout à coup galvanisé les forces de la collectivité. Pendant toute la durée de l'occupation armée, celle-ci a semblé unie sur les questions primordiales des droits territoriaux, de la souveraineté et des relations avec la société non autochtone. Il semble que les accrochages constants avec la police provinciale et les forces armées n'ont fait que renforcer cette attitude. Les accusations de violation des droits de la personne contre la police et l'armée ont été nombreuses et persistantes.

Selon les autorités gouvernementales, l'intervention des forces policières et de l'armée était nécessaire pour maintenir l'ordre public à proximité des barricades érigées par la police ainsi que dans les collectivités touchées par la crise. Selon le peuple mohawk et les Premières Nations de tout le pays, les gestes posés par la police provinciale en juillet 1990 et le recours aux forces armées à Oka, à Châteauguay, à Kahnawake et à Kanesatake l'été dernier. Il y a eu de nombreuses manifestations de racisme et de haine à l'égard des peuples autochtones dans tout le pays. Au début, les peuples autochtones se sont réjouis de la présence de l'armée, y voyant un moyen de ralentir le cours précipité et dangereux des événements. Toutefois, avec le temps, ils se sont aussi plaints des agissements de l'armée. Beaucoup craignent maintenant que les assauts policiers et le recours à l'armée pour aider le pouvoir civil, n'interviennent de nouveau dans ce qui n'a été, avant 1990, qu'une lutte pacifique de volontés et de principes.

Les autorités civiles risquent toujours de soulever une controverse lorsqu'elles invoquent la *Loi sur la défense nationale*, mais ce danger est encore plus grand dans le cas d'un litige concernant les droits territoriaux des autochtones. On s'est aussi demandé quelles étaient les responsabilités des divers intervenants et le coût de l'opération. Les questions qui suivent ont été soulevées par des témoins et servent de toile de fond à la recommandation n° 2 de ce rapport :

- a) la loi devrait-elle obliger le gouvernement du Canada à déployer les forces armées lorsque le procureur général d'une province le lui demande?
- b) le chef d'état-major devrait-il être le seul à décider de l'importance et de la nature des forces armées qui seront déployées?

- c) devrait-on prévoir des mécanismes de protection et d'examen de la procédure prévue avant, pendant et après l'intervention des forces armées?
- d) ne devrait-on pas examiner les conditions qui doivent être remplies pour autoriser le recours aux forces armées afin de venir en aide aux organisations civiles responsables de l'application de la loi?
- e) comment partager les responsabilités financières relatives au déploiement des forces armées afin d'appuyer les forces policières civiles?
- f) y a-t-il lieu de modifier les politiques afin que le procureur général d'une province soit tenu de justifier d'une manière raisonnable le recours aux forces armées?
- g) ne devrait-on pas consulter les autorités politiques fédérales (Parlement ou Cabinet) avant que les forces armées puissent être utilisées de cette façon?
- h) le chef d'état-major devrait-il être tenu de consulter les autorités politiques fédérales avant d'envoyer des troupes et de déterminer l'importance et la nature des forces armées qui seront déployées?
- i) le Parlement ne devrait-il pas examiner une, plusieurs ou toutes les étapes de ce processus décisionnel très important?
- j) le gouvernement fédéral devrait-il pouvoir décider du rappel des forces militaires lorsque la situation ne justifie plus leur présence?
- k) que devraient contenir les rapports préparés par la province et quand devraient-ils être présentés?
- l) les rapports de la province concernée devraient-ils être adressés au Secrétariat d'État (ne serait-il pas préférable que ces rapports soient envoyés au ministère fédéral de la Justice)?
- m) la loi devrait-elle permettre au gouvernement fédéral de demander l'inclusion d'autres détails dans le rapport officiel de la province?
- n) le Parlement devrait-il examiner et approuver les dépenses engagées pour ce genre d'opération?
- o) devrait-on prévoir des dispositions permettant à un organisme indépendant s'occupant des droits de la personne de recevoir et d'étudier les plaintes de violation des droits de la personne déposées contre les forces armées?
- p) les forces armées sont-elles en mesure de régler les conflits portant sur les droits des autochtones et les soldats reçoivent-ils une formation suffisante dans le domaine des relations interraciales?

En ce qui concerne le processus de négociation qui s'est amorcé après le 11 juillet, chaque partie est restée sur ses positions : les déclarations et les propositions ont été reformulées pendant tout l'été pour dire essentiellement les mêmes choses (à l'exception de la Confédération iroquoise des Six-Nations dans son rôle de médiateur). En fait, les principaux protagonistes ont maintes fois répété avec fierté que leurs positions n'avaient pas changé depuis le début de la crise.

À la fin, des revendications opposées de souveraineté se sont heurtées de front, les preuves les plus évidentes en étant la position inconditionnelle en matière de souveraineté du peuple de la Longhouse de la Pinède et le fait que le contrat d'un des négociateurs fédéraux stipulait que les négociations devaient être menées conformément à la politique nationale plutôt qu'en fonction d'une reconnaissance possible de la souveraineté des Mohawks au sens international.

À l'échelle du pays, les droits territoriaux des peuples indigènes sont maintenant liés à des questions concernant la souveraineté résiduelle susceptible d'être ou de ne pas être reconnue ou inscrite dans la Constitution. Les peuples indigènes ne voient pas comment ils peuvent collectivement exercer quelque droit territorial réel sans avoir compétence sur les territoires eux-mêmes. La plupart des Premières Nations tentent de faire reconnaître dans la Constitution leur compétence en ce qui concerne leur propre communauté. Les positions adoptées par le peuple de la Longhouse supposent par contre une affirmation sans réserve de sa souveraineté, ce qui rend inutile, selon lui, toute réforme constitutionnelle.

En outre, aux yeux de nombreuses cultures indigènes, des concepts comme les territoires et l'autonomie gouvernementale ou la souveraineté sont souvent inséparables. On les considère comme des idées à ce point fondamentalement liées qu'il est impossible de les compartimenter en secteurs distincts et maniables au gré des négociateurs. Le gouvernement n'a cessé d'interpréter comme une preuve évidente de mauvaise foi l'insistance des Mohawks à vouloir exprimer leurs positions en tenant implicitement pour acquis leur souveraineté. Quant aux Mohawks, ils considéraient comme insultant le refus du gouvernement fédéral et des provinces de discuter de toute proposition mohawk supposant implicitement une souveraineté résiduelle.

Un représentant du peuple de la Longhouse de la Pinède a déclaré lors de sa comparution devant le Comité permanent, que les Mohawks n'étaient pas là pour prouver leur souveraineté, mais pour l'affirmer, comme ils l'avaient fait à maintes reprises par le passé. Les négociateurs du gouvernement avaient été chargés de ne négocier aucune condition mettant en cause une reconnaissance implicite de la souveraineté des Mohawks. Les négociateurs mohawks ne devaient négocier aucune entente qui ne ferait pas de place à la compétence des Mohawks ou à la compétence partagée entre les Mohawks, le gouvernement fédéral et les provinces en ce qui a trait au sort du peuple de la Pinède. À bien des égards, la souveraineté n'était pas «sur la table» dans l'esprit des négociateurs qui siégeaient de part et d'autre. La conviction la plus profonde de toutes les parties était que les gens assis de l'autre côté de la table n'avaient pas vraiment l'intention de négocier.

Peut-être que l'objectif le plus chèrement visé par les intéressés était d'éviter d'apporter quelque changement important à leur position. Sur ce point, les négociateurs étaient sur la même longueur d'onde.

Enfin, bien que la participation active de la population de Kanesatake à la lutte armée ait été limitée, il est trop tôt pour déterminer quelles seront les répercussions politiques à long terme de ces événements sur la collectivité. Le Comité des mesures d'urgence de Kanesatake a réuni des preuves sur le stress dont ont souffert les membres de la collectivité, plus particulièrement les enfants, et a demandé l'aide du gouvernement fédéral pour cicatriser les blessures subies. Le Comité est aussi au courant des répercussions néfastes du conflit sur Oka, sur Châteauguay et sur d'autres localités de la région. Il n'y a pas de doute que le traumatisme et les pertes sont réelles pour les collectivités et les particuliers et qu'à bien des égards, la crise d'Oka n'est toujours pas réglée pour bien des gens.

nombreux obstacles à surmonter, un changement de cap majeur s'impose dès maintenant. Et c'est précisément en raison de la sincérité et, en même temps, de la diversité des opinions exprimées sur plusieurs questions essentielles, qu'il faut poursuivre le débat à l'échelle nationale afin de paver la voie à d'autres progrès. La bonne volonté à elle seule ne réussira pas à étouffer le sentiment croissant d'aliénation, de frustration et de colère.

Les revendications des Premières Nations en matière de droits territoriaux et d'autodétermination ont la sympathie du public, bien que celui-ci craint aussi profondément aux vertus de la non-violence dans la poursuite de changements sociaux et politiques. Le conflit armé à Kanesatake et à Kahnawake a causé un dilemme aux Canadiens qui ont eu du mal à concilier leurs sentiments et leurs principes. En définitive, il semble clair que la sympathie manifestée partout au pays à l'égard de la lutte pacifique menée par les autochtones reste fermement ancrée dans l'esprit des peuples, au même titre que la résolution pacifique des conflits. Les Canadiens veulent que les peuples autochtones du Canada obtiennent justice, mais ils n'acceptent pas que d'un côté ou de l'autre, on ait recours aux armes comme instrument de négociation ou pour suppléer un manque d'imagination, de bonne volonté ou d'aptitude à négocier. Lorsque les intérêts divergent et que, parfois, les perspectives et les valeurs s'affrontent, la résolution pacifique des conflits est la seule façon de garantir le respect des droits de la personne et la bonne marche du gouvernement.

Que s'est-il passé le 11 juillet 1990 à Kanesatake et Kahnawake? Voilà la question que se pose le Comité permanent des affaires autochtones depuis octobre 1990. Même si le Comité ne peut répondre à toutes les questions que ces événements ont fait naître, certains faits et problèmes s'imposent par leur évidence et permettent au Comité de tirer des conclusions.

Selon certains témoignages recueillis par le Comité, des Warriors armés ont commencé à arriver aux barricades dans la Pénedé quelques jours, et peut-être même quelques semaines avant le 11 juillet 1990. D'autres témoins qui se trouvaient sur les lieux à ce moment affirment, eux, que rien n'indiquait la présence d'armes avant la première barricade avant cette date. Le matin du 11 juillet, il y a eu échange de coups de feu et que certaines personnes ont opposé une résistance armée aux militaires de la Sécurité du

Québec. Quel jour exactement les armes et les personnes les utilisant sont-elles arrivées? Dans quelle mesure la population a-t-elle participé à la décision de s'engager dans un conflit armé? Les renseignements dont dispose le Comité ne lui permettent pas de répondre de manière concluante à ces questions.

Si une décision a été prise avant le 11 juillet 1990 d'armer les personnes qui gardaient la barricade de la Pinède, on ne sait pas trop de quelle façon la collectivité mohawk a décidé de transformer un barrage pacifique sur une route secondaire en barricade défendue par des personnes armées de fusils semi-automatiques. La population était-elle tacitement ou majoritairement en faveur de prendre les armes? Nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est que la décision était loin de faire l'unanimité, que ce soit au sein de la collectivité de Kanesatake en général, parmi les membres de la Longhouse de Kanesatake ou dans l'ensemble de la Nation mohawk. En outre, le recours aux armes et le rôle de la Warrior Society ont été et demeurent des points controversés.

Il est également troublant de constater qu'aucun palier de gouvernement ne semble avoir ordonné l'assaut policier contre la barricade dans la Pinède tôt le 11 juillet 1990, alors que s'y trouvaient des Warriors armés, mais aussi des femmes et des enfants non armés. La municipalité d'Oka et le gouvernement provincial ont dit que, durant la semaine qui a précédé l'assaut, tout le monde s'attendait à ce que la police réagisse à ce qui semblait être une atteinte à l'ordre public. Cependant, tous les paliers de gouvernement ont nié publiquement avoir su d'avance exactement quand et comment le raid policier serait mené. Comment cette ignorance s'explique-t-elle? Personne n'a répondu à cette question ou n'a fourni au Comité de données suffisantes pour lui permettre de tirer des conclusions.

À la grande surprise du Comité, les principaux acteurs dans la crise ont affirmé qu'ils n'agiraient pas différemment si la situation devait se reproduire. À ce propos, même si les deux camps déplorent les traumatismes subis par les nombreux enfants présents, le recours à la violence et la perte d'une vie, aucun n'est prêt à faire en sorte que l'histoire ne se répète pas. Le Comité ne croit pas que les Canadiens vont accepter cette conclusion. L'utilisation innovatrice de stratégies efficaces de non-violence pour provoquer des changements sociaux et politiques est toujours une solution possible et, à notre époque, la retenue, la perspicacité et la communication à tous les paliers de gouvernement devraient réussir à désamorcer les situations explosives avant qu'elles ne dégénèrent en conflit physique. Il est clair que, d'un côté comme de l'autre, les parties doivent réévaluer leurs actions et se demander si la violation de droits de la personne et la perte de vies humaines, qu'il s'agisse de personnes autochtones ou non autochtones, étaient bel et bien inévitables—c'est-à-dire qu'il était impossible de procéder autrement pour atteindre les objectifs visés de manière moins destructive.

Le Comité permanent est convaincu que la tragédie qui a marqué l'été de 1990 aurait pu être évitée. Toutes les parties concernées doivent reconnaître que, si cette dispute s'est transformée en conflit militaire et a donné lieu à des actes criminels, elles en sont toutes responsables. Les chefs des Premières Nations et tous les paliers de gouvernement doivent faire en sorte que pareil conflit ne se reproduise plus jamais.

VI. RECOMMANDATIONS

Beaucoup de Canadiens, et notamment les autochtones, s'inquiètent de ce que certaines des propositions de changements servent d'excuses pour retarder la mise en oeuvre de véritables changements. D'aucuns craignent également que toutes tergiversations de la part du gouvernement à propos des affaires autochtones ne contribuent à la détérioration des relations entre les peuples autochtones et les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que les autres Canadiens. Le gouvernement du Canada devrait par conséquent poursuivre le plus rapidement possible la refonte de sa politique à l'égard des autochtones en consultation avec les principaux intéressés. Ni le gouvernement ni les chefs autochtones ne devraient se servir des recommandations du présent rapport comme prétexte pour retarder l'adoption de mesures constructives.

QUESTIONS DE PORTÉE NATIONALE

1. Commission royale d'enquête sur les Premières Nations au Canada

Le gouvernement devrait consulter les peuples autochtones du Canada au sujet de la composition, du mandat et du fonctionnement de la Commission royale d'enquête dont on recommande l'établissement ci-après.

Le Comité permanent des affaires autochtones recommande au gouvernement d'établir immédiatement, en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission royale chargée de faire enquête et rapport sur les relations entre les Premières Nations et les Canadiens en général, et de se pencher sur diverses questions, dont les suivantes :

- i) une réforme constitutionnelle, compte tenu de la conjoncture actuelle à cet égard;
- ii) les aspects constitutionnels et pratiques de l'autonomie politique des Indiens, et le droit inhérent des autochtones à l'autodétermination;
- iii) le rôle de fiduciaire du gouvernement fédéral à l'égard des Premières Nations;
- iv) les préoccupations et les besoins des jeunes autochtones, y compris leur bien-être économique et leur mode de vie dans les années à venir;
- v) en ce qui concerne le règlement des revendications territoriales globales, l'inclusion d'accords sur l'autonomie politique des Indiens dans les ententes;
- vi) l'importance des normes internationales relatives aux droits de la personne pour la politique du Canada en matière de droits autochtones.

La commission royale serait tenue, dans le cadre de son mandat, de déposer des rapports provisoires et de formuler des recommandations opportunes sur les questions dont elle serait saisie.

Le Comité permanent des affaires autochtones recommande au gouvernement d'autoriser la commission à nommer des groupes de travail qui feraient enquête sur des sujets précis. Chacun d'eux serait dirigé par l'un des membres de la commission et serait composé d'un nombre adéquat de représentants de toutes les régions du pays et d'autochtones.

Leur mandat consisterait à se pencher sur des questions précises et à soumettre des rapports à la commission. La liste des sujets d'étude possibles pourrait comprendre : la justice autochtone, les revendications territoriales globales, les problèmes socio-économiques, les droits de la personne, la *Loi sur les Indiens*, les diverses questions de fiscalité, la souveraineté, les droits territoriaux, les relations fédérales-provinciales et leur incidence sur les autochtones, etc.

En ce qui concerne la réforme constitutionnelle, la commission devrait avoir pour mandat d'examiner les modèles existant dans d'autres pays, comme le modèle américain des *domestic dependent Nations*, le Parlement autochtone (Saami) en Norvège et le statut des peuples indigènes dans les parlements et les assemblées législatives de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

2. Examen de la *Loi sur la défense nationale*

Le Comité permanent des affaires autochtones recommande de confier à un comité de la Chambre, conformément à un ordre de renvoi, la responsabilité d'examiner la Partie XI de la *Loi sur la défense nationale* et d'étudier la nécessité d'instaurer des mécanismes d'examen et de compte rendu plus stricts chaque fois que l'intervention des forces armées est sollicitée pour venir en aide aux autorités civiles.

3. Politique fédérale en matière de revendications territoriales et résolution des conflits

Le Comité permanent des affaires autochtones recommande au gouvernement de prendre les mesures ci-dessous à propos de sa politique en matière de revendications territoriales, sous réserve de consultations menées avec les peuples autochtones :

- i) confier à un organisme indépendant du gouvernement le soin de faire l'examen des revendications pour décider de leur validité et de formuler des recommandations à l'intention du gouvernement au sujet de leur recevabilité à des fins de négociation;
- ii) créer un tribunal indépendant du gouvernement capable de se prononcer sur la validité des revendications particulières et de recommander le montant de la compensation à verser chaque fois qu'une revendication est jugée valide;

iii) confier à un organisme indépendant le soin de surveiller et d'examiner l'application de la politique et des ententes relatives aux revendications, afin de s'assurer qu'elle a lieu de façon équitable;

iv) créer un service national de médiation, indépendant du ministère des Affaires indiennes et du Nord et du ministère de la Justice, qui se composerait de médiateurs spécialisés, choisis avec l'accord de toutes les parties intéressées, dans chaque région du pays. Grâce à leurs compétences, ces médiateurs feraient en sorte que les conflits locaux relatifs à l'utilisation des terres ne dégénèrent pas en différends de plus grande envergure.

Le même organisme pourrait remplir ces quatre fonctions.

QUESTIONS PARTICULIÈRES À KANESATAKE

4. Questions relatives au gouvernement mohawk

Le Comité permanent des affaires autochtones reconnaît que la question du leadership est l'une des questions que doit résoudre la collectivité de Kanesatake. Il sera très difficile, sinon impossible, de régler les conflits entre Kanesatake et d'autres collectivités ou gouvernements tant que la question de la direction interne ne sera pas réglée. Comme l'ont souligné certains témoins, c'est essentiellement aux résidents de Kanesatake qu'il incombe de régler ce problème. Le Comité permanent des affaires autochtones recommande au gouvernement du Canada de veiller à ce que la Confédération iroquoise des Six-Nations soit consultée et qu'elle participe au processus de résolution des problèmes de direction interne.

5. Enquête judiciaire indépendante sur certaines questions autochtones au Québec

L'administration de la justice à l'égard des autochtones dans la province de Québec est perçue différemment selon les groupes concernés.

Par conséquent, le Comité permanent des affaires autochtones recommande au gouvernement du Canada de créer, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission d'enquête judiciaire indépendante, à laquelle la province de Québec serait invitée à participer et dont le mandat porterait principalement mais non exclusivement sur :

- i) les événements de l'été 1990;
- ii) toutes les questions relatives à la police et à l'administration de la justice qui touchent les populations autochtones;
- iii) les autres sujets de conflit entre les collectivités autochtones et non autochtones dans la province de Québec.

6. Résolution du différend relatif à l'utilisation des terres à Kanésatake

Le Comité permanent des affaires autochtones recommande au gouvernement de contacter les parties intéressées afin de voir s'il serait souhaitable de mettre en place un mécanisme de résolution des conflits entre les municipalités et les autorités mohawks au sujet de toute question relative à l'utilisation de terres touchant les deux parties, sans porter atteinte aux revendications territoriales. Le Comité recommande la nomination d'un médiateur, avec l'approbation des parties intéressées, afin de faciliter les négociations relatives à l'utilisation des terres, comme le zonage et d'autres considérations municipales. Le Comité recommande aussi qu'un arbitre soit nommé, avec l'approbation des deux parties, afin de prendre des décisions exécutoires en cas d'échec des négociations et de la médiation.

7. Mesures correctives

Le Comité permanent des affaires autochtones recommande que des mesures urgentes soient prises pour indemniser les collectivités touchées, et plus particulièrement pour atténuer l'effet des événements de l'été sur les jeunes.

Le Comité permanent des affaires autochtones surveillera la manière dont le gouvernement mettra ces recommandations en pratique, et il pourra au besoin réexaminer ces questions.

ANNEXE A
LISTE DES TÉMOINS

Organismes et particuliers	Date	Fascicule
L'honorable Kim Campbell, Ministre de la justice et procureure générale du Canada.	31 janvier 1991	46
«Kanesatake Emergency Measures Committee» :	31 janvier 1991	46
Linda Simon;		
Gordon Oke;		
Joyce Nelson.		
L'honorable Tom Siddon, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.	19 février 1991	47
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien :	19 février 1991	47
Harry S. Swain, sous-ministre;		
Fred R. Drummie, sous-ministre associé;		
Roger Gagnon, sous-ministre adjoint,		
Terres, revenus et fiducie, Nord canadien.		
Confédération iroquoise des Six-Nations :	20 février 1991	48
Chef Oren Lyons;		
Chef Harvey Longboat;		
Paul Williams, conseiller juridique.		
Groupe de citoyens observateurs :	20 février 1991	48
Kim Leduc;		
Marilyn Roper;		
Johanna Warden Abrahams;		
Anne Kettenbeil;		
Claude Moise.		
Chefs héréditaires traditionnels des Six-Nations :	20 février 1991	48
Jacques Lacaille, conseiller juridique;		
Chef Jerry Etienne;		
Grand Chef George Martin.		

Organismes et particuliers	Date	Fascicule
Conseil national des autochtones du Canada : Viola Robinson, présidente; Dwight Dorey, président du Conseil des autochtones de la Nouvelle-Écosse; Ernie Crey, vice-président, Nations autochtones unies; Robert Groves, conseiller spécial; Yves Assiniwi, consultant.	20 février 1991	48
«North American History and Contemporary Issues» : Kahn-Tineta Horn; Francis Dione, Mère du Clan de l'ours; Richard Two Axe; Waneek Horn Miller.	21 février 1991	49
Conseil des Six-Nations : Chef William K. Montour; Greg Sandy, conseiller; Phillip Montune, directeur de recherche.	21 février 1991	49
Ville de Châteauguay : Jean-Bosco Bourcier, maire de Châteauguay; Michael W. Hackett, conseiller municipal; Gaétan Beaudoin, directeur de la sécurité publique; Danielle DeGarie, chef des communiations.	21 février 1991	49
Église Unie du Canada : Glenys Huws, Programme de la justice et des droits de la personne, Division nationale de la Mission du Canada; Révérend Burn Purdon, président, Synode de Montréal et d'Ottawa; Arlene Delaronde, membre, Église Unie de Kahnawake; Révérende Faye Wakeling, directrice, St. Columba House, Montréal; Révérend Pierre Goldberger, directeur, Séminaire Uni, Montréal;	21 février 1991	49

Organismes et particuliers	Date	Fascicule
Particuliers : Révérende Susan Eagle, Église Unie du Canada; Révérend Peter Hoyle, Église Unie du Canada.	21 février 1991	49
Association canadienne des journalistes : Julian Sher, président; Charles Bury, président du conseil; Lorreen Pindera, directrice.	21 février 1991	49
Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique : Chef Saul Terry, président; Lawrence Pootlass, chef héréditaire.	5 mars 1991	50
«Kanesatake Longhouse Peoples of the Pines» : Marie David; Ellen Gabriel; John Cree, chef spirituel; Walter David père; Susan Oak; Deborah Etienne; Robert St-Louis, conseiller juridique.	6 mars 1991	51
Association du barreau autochtone : Don Worme, président; David Nahwegahbow, secrétaire trésorier; Darlene Johnston, membre, professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa; Gérard Guay, membre, Barreau du Québec.	7 mars 1991	52
La Commission canadienne des droits de la personne : Max Yalden, président.	7 mars 1991	52
«Mohawk Council of Akwesasne» : Chef Angie Barnes; Chef Lynn Roundpoint; Salli Benedict, historien.	7 mars 1991	52

Organismes et particuliers	Date	Fascicule
Nation oneida-mohawk : Morris Gabriel; Walter David fils; Joe Deom; Kanasarakah, gardien de la foi; Chef Terry Doxtator; Sous-chef Robert Antone; Bruce Elijah, gardien de la foi; Mike Myers.	12 mars 1991	53
Longhouse de Kanesatake : Grand chef Samson Gabriel; Curtis Nelson; Allen Gabriel.	12 mars 1991	53
Assemblée des Premières Nations : Chef Ovide Mercredi, vice-chef du Manitoba; Chef Gordon Peters, vice-chef de l'Ontario.	12 mars 1991	53
Ancien chef administratif du Conseil de Kanesatake : Dan Gaspé.	13 mars 1991	54
Association des propriétaires à l'intérieur de Kanesatake : Jean Jolicoeur; Marcelle Normandeau; Réjean Mongeon; Richard Foucault.	13 mars 1991	54
Regroupement pour la protection de l'Environnement d'Oka : Jean-François Meilleur; Helga Mater.	13 mars 1991	54
Particulier : Michel Girard, historien.	13 mars 1991	54
Paroisse et village d'Oka : Yvan Patry, maire; Yves Renaud, maire suppléant.	19 mars 1991	55

Organismes et particuliers	Date	Fascicule
Municipalité du village d'Oka : Jean Ouellette, maire; Gilles Landreville, conseiller; Luc Carbonneau, avocat; Claude Paquette, conseiller.	19 mars 1991	55
Ministère de la Défense nationale : Général A.J.G.D. de Chastelain, chef de l'État-major de la défense; Lieutenant général K.R. Foster, Commandant du Commandement mobile; Brigadier général A. Roy, 5e Groupe-brigade du Canada; Commodore P.R. Partner, juge avocat général.	19 mars 1991	55
«River Desert Band» : Chef Jean-Guy Whiteduck; René Tenasco, conseiller juridique.	20 mars 1991	56
Centre de recherche-action sur les relations raciales : Fo Niemi, directeur exécutif; Richard Daignault, membre du conseil; Lorna Roth, membre du conseil.	20 mars 1991	56
«Okanagan Nation» : Joan Phillip, directrice «Tribal Council».	20 mars 1991	56
Grand conseil des Cris : Deom Saganash, chef exécutif; Bill Grodinsky, conseiller juridique; Bill Namagoose, directeur exécutif.	21 mars 1991	57
Waskaganish Band : Chef Billy Diamond.	21 mars 1991	57
L'honorable Pierre H. Cadieux, Solliciteur général du Canada.	21 mars 1991	57
G.R.C. : N.D. Inkster, commissaire.	21 mars 1991	57

Organismes et particuliers	Date	Fascicule
«Wawatay Native Communciations Society» : Paul M. Rickard, réalisateur principal (télévision), Wawatay Cree; Andrew J. Poonae, réalisateur principal (radio), Wawatay Television.	26 mars 1991	58
Université de Western Ontario : Errol P. Mendes, professeur associé, Faculté de Droit.	26 mars 1991	58
Conseil algonquin de l'Ouest du Québec : Grand chef Jimmy Hunter.	26 mars 1991	58
- Lac Barrière : Chef Jean-Maurice Matchewan.		
- Lac des Loups : Russel Diabo, conseiller; Gérard Guay, conseiller juridique.		
Movement pour la paix et la justice à Oka et Kanesatake : Myra Cree, mère; Myra Cree, fille; Lucie Masse; Gilles Vézina; Gérard Bertrand.	26 mars 1991	58
Rassemblement des Citoyens d'Oka : Guy Dubé; Lisette Lagacé.	26 mars 1991	58

ANNEXE B
LISTE DES MÉMOIRES

Alain Bissonnette, Anthropologue et avocat, Conseil des Atikamekw et des Montagnais

Coalition pour les droits des autochtones (Projet nordique)

Congrès du Travail du Canada

Fédération canadienne des étudiants

Friends of First Nations (McGill)

J. Jaenen, Ph.D., L.L.D., Professeur d'histoire, Faculté des arts, Université d'Ottawa

Kanesatake Mohawk Coalition

J. Ross Knechtel

Livingston Nicholas

David Pedersen

Gerald Penny, Archéologue

Alvin M. Schrader, Ph.D., professeur adjoint, département de bibliothéconomie et d'information, Université de l'Alberta, Edmonton

Linda Simon

Donald B. Smith, Professeur d'histoire, Faculté des sciences sociales, Université de Calgary

Peter J. Waddell

Le Comité a également reçu une documentation détaillée du ministère des Affaires indiennes et du Nord et du ministère du Solliciteur général du Canada. En outre, le Commission des droits de la personne du Québec nous a fait parvenir un exemplaire de son rapport *Oka-Kanesatake Été 1990, Le Choc collectif*.

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

LE MARDI 9 AVRIL 1991

(95) Le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport conformément aux dispositions de l'article 109 du Règlement.

[Introduction]

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité permanent des affaires autochtones (*fascicules n^{os} 46 à 59 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

(dans la salle 536 de l'édifice Wellington, sous la présidence de Ken Hughes (président)).

Membres du Comité présents : Ethel Blondin, Ken Hughes, Robert Nault, Robert Skelly et Stanley Wilbec.

Respectueusement soumis,

Membres suppléants présents : Mare Ferland remplace Gabriel Desjardins; Blaine Thacker remplace Wilton Littlechild.

Le président,

Aussi présentes : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Teressa Nahanee, consultante; Wendy Moss et Rolande Soucie, attachées de recherche.

Suivant son ordre de renvoi du 22 octobre 1990, le Comité poursuit l'examen des événements survenus à Kanésatake et à Kahnawake à l'été de 1990. (Voir les *Procès-verbaux et témoignages du mercredi 7 novembre 1990, fascicule n^o 44*).

Ken Hughes

Le Comité entreprend l'étude d'une ébauche de rapport.

À 13 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 10 AVRIL 1991

(96)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit à huis clos à 16 heures, dans la salle 536 de l'édifice Wellington, sous la présidence de Ken Hughes (président).

Membres du Comité présents : Ethel Blondin, Ken Hughes,

Robert Nault et Stanley Wilbec.

Membres suppléants présents : Mare Ferland remplace Gabriel Desjardins; Blaine Thacker remplace Wilton Littlechild; Ray Funk remplace Robert Skelly.

Aussi présentes : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Teressa Nahanee, consultante; Wendy Moss et Rolande Soucie, attachées de recherche.

Suivant son ordre de renvoi du 22 octobre 1990, le Comité poursuit l'examen des événements survenus à Kanésatake et à Kahnawake à l'été de 1990. (Voir les *Procès-verbaux et témoignages du mercredi 7 novembre 1990, fascicule n^o 44*).

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 9 AVRIL 1991

(95)

[Traduction]

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit à huis clos à 10 h 15, dans la salle 536 de l'édifice Wellington, sous la présidence de Ken Hughes (président).

Membres du Comité présents : Ethel Blondin, Ken Hughes, Robert Nault, Robert Skelly et Stanley Wilbee.

Membres suppléants présents : Marc Ferland remplace Gabriel Desjardins; Blaine Thacker remplace Wilton Littlechild.

Aussi présentes : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Teresa Nahanee, consultante; Wendy Moss et Rolande Soucie, attachées de recherche.

Suivant son ordre de renvoi du 22 octobre 1990, le Comité poursuit l'examen des événements survenus à Kanesatake et à Kahnawake à l'été de 1990. (Voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 7 novembre 1990, fascicule n° 44).

Le Comité entreprend l'étude d'une ébauche de rapport.

À 13 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 10 AVRIL 1991

(96)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit à huis clos à 16 heures, dans la salle 536 de l'édifice Wellington, sous la présidence de Ken Hughes (président).

Membres du Comité présents : Ethel Blondin, Ken Hughes,

Robert Nault et Stanley Wilbee.

Membres suppléants présents : Marc Ferland remplace Gabriel Desjardins; Blaine Thacker remplace Wilton Littlechild; Ray Funk remplace Robert Skelly.

Aussi présentes : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Teresa Nahanee, consultante; Wendy Moss et Rolande Soucie, attachées de recherche.

Suivant son ordre de renvoi du 22 octobre 1990, le Comité poursuit l'examen des événements survenus à Kanesatake et à Kahnawake à l'été de 1990. (Voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 7 novembre 1990, fascicule n° 44).

Le Comité poursuit l'étude d'une ébauche de rapport.

Il est convenu,— Que le Comité retienne les services de Georges Royer pour réviser l'ébauche de rapport du Comité sur les événements survenus à Kanesatake et à Kahnawake à l'été de 1990, d'ici le 10 mai 1991, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

À 18 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 17 AVRIL 1991

(97)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit à huis clos à 10 h 25, dans la salle 269 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Hughes (président).

Membres du Comité présents : Ethel Blondin, Ken Hughes, Allan Koury, Wilton Littlechild, Robert Nault et Robert Skelly.

Membres suppléants présents : Scott Thorkelson remplace Stan Wilbee; Marc Ferland remplace Gabriel Desjardins.

Aussi présentes : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Teresa Nahanee, consultante; Wendy Moss et Rolande Soucie, attachées de recherche.

Suivant son ordre de renvoi du 22 octobre 1990, le Comité poursuit l'examen des événements survenus à Kanesatake et à Kahnawake à l'été de 1990. (*Voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 7 novembre 1990, fascicule n° 44*).

Le Comité reprend l'étude d'une ébauche de rapport.

À 12 h 30, la séance est suspendue.

À 13 h 17, la séance reprend.

À 15 h 05, la séance est suspendue.

À 15 h 15, la séance reprend.

À 17 h 30, le Comité suspend ses travaux jusqu'au 18 avril, à 11 heures.

LE JEUDI 18 AVRIL 1991

(98)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit à huis clos à 11 h 15, dans la salle 269 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Hughes (président).

Membres du Comité présents : Ken Hughes, Allan Koury, Wilton Littlechild, Robert Nault et Robert Skelly.

Membre suppléant présent : Marc Ferland remplace Gabriel Desjardins.

Aussi présentes : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Teresa Nahanee, consultante; Wendy Moss et Rolande Soucie, attachées de recherche.

Suivant son ordre de renvoi du 22 octobre 1990, le Comité poursuit l'examen des événements survenus à Kanesatake et à Kahnawake à l'été de 1990. (*Voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 7 novembre 1990, fascicule n^o 44*).

Le Comité reprend l'étude d'une ébauche de rapport.

Il est convenu, — Que le Comité demande au gouvernement de lui fournir une réponse globale, conformément à l'article 109 du Règlement.

Il est convenu, — Que, en plus des 550 exemplaires imprimés par la Chambre, le Comité fasse imprimer 15 000 exemplaires de son rapport, sous forme tête-bêche.

Il est convenu, — Que les comptes rendus de toutes les réunions à huis clos soient détruits par le greffier du Comité une fois que le rapport du Comité aura été déposé, ou à la fin de la présente législature, selon la première des deux éventualités.

Il est convenu, — Qu'une conférence de presse se tienne après que le rapport aura été déposé à la Chambre ou présenté au greffier de la Chambre.

Il est convenu, — Que la liste des témoins qui ont comparu devant le Comité ainsi que la liste des personnes qui ont présenté des mémoires soient fournies en annexe du rapport.

Il est convenu, — Que le projet de rapport, dans sa forme modifiée, constitue le rapport du Comité à la Chambre.

Il est convenu, — Que le président est autorisé à apporter les changements grammaticaux et à modifier les formulations qu'il peut juger nécessaires, sans toutefois changer le fond du rapport.

Il est ordonné, — Que le président présente le rapport à la Chambre ou au greffier de la Chambre, conformément à l'ordre de la Chambre adopté le 19 décembre 1990.

À 13 h 15, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Normand Radford

